

Assurance responsabilité civile d'entreprise pour les prestataires de services informatiques

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Édition 2021

Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 6

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit doivent permettre d'y voir plus clair dans l'ensemble des documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance, les conditions particulières et les conditions contractuelles (CC) de l'assurance responsabilité civile d'entreprise pour les prestataires de services informatiques.

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté du Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces conditions contractuelles.

1. Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Bâloise Assurance SA (ci-après Bâloise), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel.

La Bâloise est présente sur Internet à l'adresse www.baloise.ch.

2. Droit de révocation

La proposition de contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de ce dernier peuvent être révoquées par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. La révocation est valable et la couverture d'assurance s'éteint si celle-ci parvient à la Bâloise Assurance SA dans les 14 jours qui suivent la remise du contrat. La date de réception du contrat est déterminante pour le début du délai de révocation.

Une révocation a pour conséquence que le contrat d'assurance est considéré d'emblée comme non avenu. Le preneur d'assurance est toutefois tenu de prendre en charge les coûts externes éventuellement occasionnés en lien avec la conclusion du contrat. La prime déjà payée sera remboursée.

3. Étendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance disponibles. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance (exclusions), il y a lieu de consulter les conditions contractuelles.

Toutes les couvertures sont conçues comme des assurances dommages. Pour l'assurance dommages, un dommage pécuniaire constitue à la fois la condition et le critère pour le calcul de l'obligation de prestation. Les prestations d'assurance dommages doivent être imputées à d'autres prestations (coordination).

L'offre et le contrat d'assurance, une fois celui-ci conclu, reprennent les détails de la couverture d'assurance retenue (éléments de couverture, sommes assurées, limitations des prestations, primes, franchises).

L'assurance responsabilité civile d'entreprise accorde la couverture d'assurance pour les prétentions en responsabilité civile émises à l'encontre d'un assuré. La Bâloise examine les prétentions, indemnise celles qui sont justifiées et défend contre celles qui ne le sont pas.

La couverture d'assurance comprend en particulier la responsabilité civile légale pour

- les dommages corporels ou matériels découlant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, de bâtiments, de locaux et d'installations (risque lié aux installations)
- les dommages corporels ou matériels découlant de processus d'exploitation (risque d'exploitation)
- les dommages corporels ou matériels découlant de la fabrication ou de la distribution de produits (risque lié aux produits)
- les dommages économiques purs résultant de la violation de la sécurité de l'information (en option)
- les dommages corporels, les dommages matériels et les dommages économiques purs découlant de prestations de services informatiques (en option)

Sont entre autres exclues de la couverture d'assurance les prétentions

- découlant de dommages du preneur d'assurance
- découlant d'une exécution incorrecte du contrat et d'une prestation de garantie incorrecte
- découlant du non respect de délais et échéances convenus contractuellement
- découlant d'une responsabilité endossée contractuellement et dépassant les prescriptions légales, sous réserve de quelques exceptions

3 Informations sur le produit

→ en lien avec des atteintes à l'environnement se développant progressivement

4. Validité territoriale et temporelle

L'assurance est valable pour les prétentions en dommages-intérêts émises pendant la durée du contrat.

Pour autant qu'il n'en soit pas convenu autrement dans le contrat d'assurance, la couverture d'assurance est valable dans le monde entier avec des restrictions aux USA et au Canada.

5. Début et durée du contrat d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance se prolonge tacitement d'année en année en règle générale à l'échéance de la durée contractuelle convenue, à moins que l'une des parties contractantes n'ait reçu une résiliation au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.

6. Prime et franchises

La prime, dont le montant varie en fonction de la couverture choisie, doit être payée à l'avance pour chaque année d'assurance. Si la prime est basée sur des éléments variables (par ex. salaires et chiffre d'affaires), la Bâloise demande les chiffres effectifs à la fin de chaque année d'assurance et établit le décompte définitif de prime.

Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément.

Si le contrat d'assurance s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Bâloise rembourse au preneur d'assurance la part de prime non absorbée.

Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours au moment de la résiliation du contrat reste intégralement due lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat d'assurance à la suite d'un sinistre alors que ce contrat est en vigueur depuis moins de 12 mois.

Selon convention, le preneur d'assurance assume une partie du dommage en cas de sinistre (franchise).

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime, malgré sommation, la Bâloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture).

Le contrat d'assurance peut être remis en vigueur dès le paiement de l'intégralité des primes et des frais dus. La date du paiement est déterminante pour la remise en vigueur de la couverture d'assurance. Aucune couverture d'assurance n'est accordée rétroactivement au preneur d'assurance pour la période de suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours fixé dans la sommation, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

8. Autres obligations incombant au preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu de répondre aux questions sur le risque de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). Tout fait survenant à partir de cette date et durant la période de validité du contrat d'assurance doit être signalé à la Bâloise s'il y a modification des risques caractéristiques qui entraînent une aggravation ou une diminution des risques.

Les obligations de prévention des risques dans le contrat d'assurance (par ex. sur l'état de la technique dans le domaine de la technologie de l'information) doivent être respectées.

En cas de sinistre, celui-ci doit être déclaré immédiatement au Service clientèle de la Bâloise qui est joignable partout dans le monde et à toute heure aux numéros suivants: 00800 24 800 800 et +41 58 285 28 28 en cas de problèmes de communication depuis l'étranger.

En cas de sinistre, il faut contribuer à la réduction du dommage (obligation de sauvetage et de limitation du dommage) et donner à la Bâloise tout renseignement concernant le sinistre. En outre, il faut lui fournir toutes les données nécessaires à la justification de la prétention à l'indemnisation (obligation d'information).

Les négociations avec la personne lésée sont menées par la Bâloise en tant que représentante de l'assuré. Ce dernier n'est pas autorisé à reconnaître sa responsabilité ni à céder des prétentions découlant de ce contrat. Si la Bâloise estime qu'il est indiqué de faire appel à un avocat, le preneur d'assurance doit lui accorder la procuration nécessaire à cet effet.

En cas de manquement fautif du preneur d'assurance aux obligations susmentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat. Si le manquement influe sur la survenance ou l'ampleur d'un sinistre, la Bâloise est en droit de diminuer, voire de refuser ses prestations.

9. Fin de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Délai de résiliation/ préavis	Cessation du contrat
Les deux parties contractantes	Échéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat d'assurance	3 mois	Échéance du contrat
	Résiliation ordinaire au terme de 3 années d'assurance	3 mois	Échéance de la 3 ^e année d'assurance
	Sinistre assuré pour lequel une prestation a été réclamée	Assureur: au plus tard lors du paiement Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur 14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime et de la franchise, p. ex. à la suite d'une modification du tarif	Avant l'expiration de l'année d'assurance en cours	Expiration de l'année d'assurance en cours
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation essentielle du risque	30 jours à compter de la réception de l'annonce de l'augmentation de prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Diminution importante du risque	Aucun	4 semaines à compter de la réception du courrier de résiliation
	Violation de l'obligation d'information précontractuelle conformément à l'art. 3 LCA	4 semaines à compter de la prise de connaissance ou au plus tard 2 ans à compter de la conclusion du contrat	Réception du courrier de résiliation
	Assurance multiple	4 semaines à compter de la prise de connaissance	Réception du courrier de résiliation
Assureur	Violation de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance de la violation	Réception du courrier de résiliation
	Aggravation essentielle du risque	30 jours à compter de la réception de l'annonce de l'aggravation du risque	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	Réception du courrier de résiliation

Motifs d'extinction particuliers	Cessation du contrat
Le contrat d'assurance s'éteint lors du transfert du siège du preneur d'assurance à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée)	Date du transfert du siège
La protection d'assurance pour des sociétés coassurées s'éteint lors du transfert du siège à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée)	Date du transfert du siège

10. Protection des données

Pour garantir une exécution efficace et correcte des contrats, la Bâloise a recours au traitement des données. Ainsi, la Bâloise respecte notamment la législation applicable en matière de protection des données.

Informations générales relatives au traitement de données

La Bâloise traite les données pertinentes pour la conclusion des contrats ainsi que le règlement des contrats et des sinistres du preneur d'assurance (p. ex. données personnelles, coordonnées, données spé-

cifiques au produit d'assurance ou données sur l'assurance précédente et les sinistres précédents). En premier lieu sont traitées les données transmises par le preneur d'assurance qui proviennent de la proposition d'assurance et plus tard, le cas échéant, les données complémentaires de la déclaration de sinistre. La Bâloise reçoit aussi éventuellement des données personnelles de tiers dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la conclusion du contrat (p. ex. services officiels, assureur précédent).

Objectifs du traitement de données

La Bâloise traite les données du preneur d'assurance uniquement aux fins qu'elle lui a indiquées lors de leur collecte ou si la Bâloise est autorisée ou tenue légalement de le faire. La Bâloise traite les données du preneur d'assurance en premier lieu pour la conclusion des contrats et pour l'évaluation des risques que la Bâloise assume ainsi que pour le règlement ultérieur des contrats et des sinistres (p. ex. pour l'établissement de police ou la facturation). De plus, la Bâloise traite les données du preneur d'assurance pour remplir les obligations légales (p. ex. prescriptions du droit de la surveillance).

Enfin, la Bâloise traite les données du preneur d'assurance, dans la mesure autorisée par la loi, dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing (p. ex. publicité pour des produits ou des études de marché et sondages d'opinion). Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le faire savoir par écrit à la Bâloise. Dans la mesure où le traitement de données de la Bâloise s'appuie sur une base légale, la Bâloise respecte les fins prévues dans la loi.

Consentement

La Bâloise peut avoir besoin du consentement du preneur d'assurance pour le traitement de données. La proposition d'assurance et la déclaration de sinistre contiennent une clause de consentement par laquelle le preneur d'assurance autorise la Bâloise à traiter les données dans le cadre des dispositions légales.

Échange de données

Pour l'évaluation du risque et pour l'examen des prétentions du preneur d'assurance, la Bâloise se concerta le cas échéant avec les assureurs précédents, les coassureurs et les réassureurs impliqués dans le contrat ou précontractuellement ainsi que dans le règlement du sinistre (p. ex. assureurs précédents concernant l'évolution des sinistres survenus jusqu'à présent), les sociétés du groupe ou avec d'autres tiers (p. ex. services officiels ou gestionnaire de sinistres). De plus, la Bâloise peut être tenue de transmettre les données du preneur d'assurance à d'autres destinataires, tels qu'aux autorités pour remplir les obligations de communiquer légales (p. ex. autorités financières ou autorités de poursuite pénale).

Les intermédiaires reçoivent les données nécessaires dont dispose la Bâloise sur le preneur d'assurance, dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que le droit de la protection des données applicable. Les intermédiaires non liés ne peuvent consulter ces données que si le preneur d'assurance les y a autorisés.

En outre, afin de pouvoir proposer au preneur d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, une partie des prestations est déléguée à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Ces prestataires de services sont contractuellement tenus de se conformer aux objectifs définis par la Bâloise en matière de traitement de données et au droit de la protection des données applicable.

5 Informations sur le produit

Fraude à l'assurance

Système d'informations et de renseignements (HIS)

Pour prévenir et détecter la fraude à l'assurance dans le domaine non-vie, la Bâloise est rattachée au système d'informations et de renseignements (HIS) de SVV Solution AG. Si un motif justifiant l'inscription défini concrètement est rempli (p. ex. fraude à l'assurance), les compagnies d'assurances participant à l'HIS inscrivent les personnes dans l'HIS. Dans le cadre du règlement du sinistre, la Bâloise peut procéder à une enquête dans l'HIS et au moyen des données transmises contrôler si des informations sont enregistrées concernant le preneur d'assurance compte tenu d'une inscription antérieure. Si la Bâloise reçoit une information correspondante, elle peut contrôler de manière approfondie l'obligation de prestation. Le respect du droit de la protection des données applicable est garanti à tout moment.

Des informations détaillées sur l'HIS ainsi que la liste contenant les motifs justifiant l'inscription sont disponibles sur www.svv.ch/fr/his.

Droits relatifs aux données

Conformément à la loi sur la protection des données applicable, le preneur d'assurance a le droit de demander à la Bâloise si elle traite des données le concernant et, si oui, lesquelles. Il peut exiger en outre la rectification de données inexactes et, sous certaines conditions, leur suppression. Il peut également exiger, sous certaines conditions, que la production ou la transmission des données qu'il a mises à la disposition de la Bâloise soit effectuée dans un format électronique courant.

Si le traitement de données se fonde sur le consentement du preneur d'assurance, il a le droit de le révoquer à tout moment. La révocation du consentement n'affecte pas la légalité du traitement effectué sur la base du consentement jusqu'à la révocation.

Durée de conservation

En conformité avec les principes de suppression de la Bâloise, les données du preneur d'assurance seront stockées uniquement pour la durée nécessaire à l'atteinte des objectifs précités et aussi longtemps que la Bâloise sera tenue légalement ou contractuellement de les conserver. Dès que les données personnelles ne sont plus nécessaires pour les objectifs mentionnés ci-dessus, elles seront supprimées.

Informations complémentaires

Informations détaillées sur la protection des données:
www.baloise.ch/protection-donnees

Pour toute question, le préposé à la protection des données peut être contacté:

Bâloise Assurance SA
Préposé à la protection des données
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
protectiondesdonnees@baloise.ch

11. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Bâloise Assurance SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800
reclamation@baloise.ch

Instance d'arbitrage neutre à votre disposition:

Ombudsman de l'Assurance Privée et de la Suva
Ruelle William-Mayor 2, case postale 2252
2001 Neuchâtel 1
www.ombudsman-assurance.ch

Conditions contractuelles

Assurance responsabilité civile d'entreprise pour les prestataires de services informatiques

Pour les notions imprimées en *italique*, seules sont valables les descriptions spécifiées dans la section définitions des conditions contractuelles en rapport avec votre contrat d'assurance.

Couverture d'assurance

RCE1

Objet de l'assurance

L'assurance couvre la responsabilité civile fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile de l'entreprise spécifiée dans le contrat en cas de

a) Dommages corporels

c'est-à-dire la mort, les blessures ou les autres atteintes à la santé de personnes ainsi que les dommages économiques qui en découlent.

b) Dommages matériels

c'est-à-dire la destruction, la détérioration ou la perte de choses ainsi que les dommages économiques découlant d'un dommage matériel assuré causé au lésé. La simple atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance est également considérée comme un dommage matériel.

La mort, les blessures ou les autres atteintes à la santé d'animaux sont assimilées à des dommages matériels, l'indemnisation s'effectuant toutefois selon les bases légales prévues à cet effet.

c) Dommages économiques purs

c'est-à-dire les dommages quantifiables en argent qui surviennent directement et ne sont pas consécutifs à un dommage corporel assuré ou à un dommage matériel assuré causé au lésé, pour autant qu'ils soient explicitement coassurés dans le cadre de ce contrat.

Sont également considérés comme des dommages économiques purs

→ les dommages résultant de la perte, de la modification ou de la non disponibilité de données de tiers, pour autant qu'ils ne soient pas la conséquence d'un dommage matériel.

→ dommages et défauts aux ouvrages et installations survenus à la suite d'une activité de planification, calcul et/ou conseil (y compris la direction des travaux) et dont la cause réside dans le développement, la création, la modification, l'installation, l'intégration, la configuration et/ou la *maintenance de logiciels*.

→ les dommages à des personnes physiques en raison de la violation du droit de la personnalité, dans la mesure où ils ne sont pas la conséquence d'atteintes physiques et ne nécessitent aucun traitement médical.

La Bâloise n'applique pas une convention souscrite par le preneur d'assurance prévoyant une responsabilité plus restreinte que la responsabilité légale si le preneur d'assurance ne peut la faire valoir ou que ce dernier, pour une raison quelconque (p. ex. aspect de politique commerciale), se refuse à la faire valoir (décharge de responsabilité).

Dans le cadre du présent contrat, la responsabilité civile du preneur d'assurance résultant de la sous-traitance de travaux est également couverte.

Est également assurée, dans le cadre du présent contrat, la responsabilité du preneur d'assurance résultant de l'occupation de personnel loué ainsi que de la location du propre personnel à des tiers.

RCE2

Risques assurés (couverture de base)

Sont assurés dans le cadre du présent contrat

a) le **risque d'installations**

c'est-à-dire la responsabilité civile du preneur d'assurance liée à la propriété ou la possession de terrains, immeubles, espaces et installations, que ces derniers servent ou non à l'entreprise assurée.

Toutefois, en cas de propriété commune, de copropriété ou de propriété par étage, la couverture d'assurance ne s'applique que si la responsabilité civile pour les dommages en résultant n'est pas couverte par une autre assurance responsabilité civile.

En cas de propriété commune, sont exclus

les prétentions du fait de dommages causés aux propriétaires communs.

b) le **risque d'exploitation**

c'est-à-dire la responsabilité civile liée aux processus d'entreprise sur le site de l'entreprise ou en dehors

c) le **risque lié aux produits**

c'est-à-dire la responsabilité civile liée à la fabrication, à la vente ou à la remise de produits.

RCE3

Risques accessoires

L'assurance couvre également, dans le cadre du présent contrat, la responsabilité civile légale relative aux risques accessoires

a) du fait de l'organisation et de l'exécution de manifestations dans l'intérêt de l'entreprise assurée, telles que les «journées portes ouvertes», congrès ou autres manifestations analogues pour le personnel interne ou pour des tiers

b) du fait de la participation à des foires et expositions

c) du fait de manifestations d'entreprise de toutes sortes, telles que les fêtes de l'entreprise, excursions d'entreprise, formations

d) du fait d'institutions sociales en faveur du personnel de l'entreprise, telles que les cantines, garderies d'enfants, etc., même si elles sont occasionnellement utilisées par des tiers, ainsi que des clubs sportifs de l'entreprise et du fait de l'accès aux espaces, pièces et appareils accordé à ces derniers et à leurs membres

e) du fait de la possession et de l'utilisation de substances toxiques, inflammables et explosives

f) des médecins d'entreprise à titre principal ou accessoire, ainsi que de leurs auxiliaires

g) des sapeurs-pompiers d'entreprise, même en cas d'interventions et d'exercices en dehors de l'entreprise

h) du fait de l'exploitation de distributeurs d'essence, de stations-service et d'ateliers pour l'entretien des véhicules, même si ces installations sont utilisées par le personnel de l'entreprise et occasionnellement par des tiers

i) du fait de l'exploitation de points de vente pour les besoins de l'entreprise assurée

j) du fait de la détention de chiens de garde

k) du fait de l'exploitation et la gestion d'entreprises secondaires (p. ex. kiosque, cafétéria, bar et salon de thé) si celles-ci sont exploitées par le preneur d'assurance.

RCE4**Frais de prévention et de réduction de dommages**

Sont assurés, en complément à RCE1, les frais résultant de mesures appropriées et immédiates destinées à écarter la survenance imminente d'un dommage assuré à la suite d'un événement imprévu (frais de prévention de dommages), ainsi que les frais visant à la réduction d'un dommage assuré déjà survenu (frais de réduction de dommages).

Ne sont pas assurés, en complément à RCE 30,

- les frais et dépenses liés aux mesures prises une fois le risque écarté (p. ex. élimination des produits défectueux ou des déchets et remplissage des installations, des conteneurs et des conduites)
- les dépenses occasionnées par la constatation de fuites, de dysfonctionnements et des causes du dommage, y compris la vidange nécessaire à cet effet d'installations, de réservoirs et de conduites, ainsi que par les travaux de réparation et de transformation qui y sont entrepris (p. ex. frais d'assainissement)
- les dépenses liées à une activité entrant dans le cadre de la bonne exécution du contrat comme la réparation des défauts et des dommages aux choses fabriquées ou livrées ou aux travaux exécutés.

RCE5**Protection juridique lors de procédures pénales, administratives ou de surveillance ou lors de procédures disciplinaires de droit public**

En cas d'ouverture d'une procédure pénale, administrative ou de surveillance ou d'une procédure disciplinaire de droit public en raison d'un cas de responsabilité civile assuré, la Bâloise prend en charge, en complément à RCE1

- les frais de représentation juridique de l'assuré
- les frais de justice ou autres frais de procédure à la charge de l'assuré
- les frais des expertises initiées par le tribunal ou en accord avec la Bâloise
- l'indemnité accordée par le tribunal à la partie adverse.

En cas de litige quant à la question de savoir s'il s'agit bien d'un cas de responsabilité civile assuré, la Bâloise avance les frais susmentionnés. S'il s'avère par la suite que le cas en question n'est pas un cas de responsabilité civile assuré, les prestations fournies par la Bâloise doivent être intégralement remboursées.

Si la désignation d'un avocat de la défense s'avère nécessaire, la Bâloise en désignera un en accord avec l'assuré. Si l'assuré n'est pas d'accord avec l'un des avocats proposés par la Bâloise, il doit à son tour soumettre trois propositions à la Bâloise, parmi lesquelles elle choisit l'avocat à mandater.

La Bâloise peut refuser d'assumer les frais si les chances de succès d'un recours juridique ne lui semblent pas suffisantes.

Les indemnités judiciaires et autres allouées à l'assuré sont acquises à la Bâloise jusqu'à concurrence de ses prestations et pour autant qu'elles ne constituent pas le remboursement de débours personnels de l'assuré ou un dédommagement des services qu'il a rendus.

L'assuré doit immédiatement aviser la Bâloise de toutes les informations liées à la procédure et il doit se conformer aux injonctions de la Bâloise. L'assuré n'est pas habilité à assumer quelque engagement que ce soit à charge de la Bâloise sans l'accord de celle-ci. Si l'assuré prend des mesures de son propre chef ou contrairement aux instructions de la Bâloise, cette dernière n'accorde de prestations que s'il peut être prouvé qu'un résultat nettement plus favorable peut être obtenu dans une procédure civile.

L'assurance ne couvre pas

les obligations présentant un caractère pénal ou similaire (p. ex. conventions ou amendes).

RCE6**Dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement****RCE6.1****Dommages corporels et matériels en rapport avec des atteintes à l'environnement**

Est également assurée, dans le cadre du présent contrat, la responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels en relation avec des *atteintes à l'environnement*, pour autant que l'*atteinte à l'environnement* résulte d'un événement unique, soudain et imprévu.

Est également assurée la responsabilité civile du fait de dommages corporels et matériels en rapport avec une *atteinte à l'environnement* résultant d'un écoulement de substances dommageables pour le sol ou les eaux telles que des combustibles et carburants liquides, acides, bases et autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées et autres déchets relatifs à l'exploitation) en raison de la corrosion ou du défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le terrain (clause Carburant).

RCE6.2**Couverture élargie des dommages à l'environnement**

Sont également assurés, dans le cadre de la couverture élargie des dommages à l'environnement, les frais suivants au sens d'une liste exhaustive:

- Les frais en raison des mesures ordonnées par la loi pour la réintroduction d'espèces ou la remise en état d'habitats protégés ainsi que pour éliminer les dommages causés aux eaux ou aux sols qui ne relèvent pas de la propriété au sens du droit civil
- Si la restauration n'est pas possible ou ne l'est qu'en partie, les frais en raison des mesures d'indemnisation ordonnées par la loi qui vont au-delà de l'élimination de dommages au sens de la let. a ci-dessus.
- Les frais des autres mesures ordonnées par la loi pour compenser les pertes provisoires de ressources naturelles et/ou les fonctions des zones protégées depuis le moment où intervient l'*atteinte à l'environnement* jusqu'à ce que les mesures visées aux let. a et/ou b ci-dessus aient pris pleinement effet.

Les dispositions de RCE6.1 s'appliquent également par analogie à cette couverture élargie des dommages à l'environnement.

RCE6.3**Limitations de l'étendue de la couverture**

Ne sont pas assurés, en complément à RCE30, les prétentions et frais selon RCE6.1 et RCE6.2

- en rapport avec plusieurs événements similaires qui, ensemble, entraînent une *atteinte à l'environnement* ou en rapport avec des atteintes continues qui ne résultent pas d'un événement unique, soudain et imprévu (p. ex. la pénétration occasionnelle de substances nocives dans le sol, le déversement répété de substances liquides à partir de conteneurs mobiles). RCE6.1, al.2 demeure réservée (corrosion, défaut d'étanchéité).
- en rapport avec des dépôts de déchets et des pollutions des sols ou des eaux déjà existant au moment de l'entrée en vigueur du contrat
- en rapport avec la propriété ou l'exploitation d'installations destinées au stockage, au traitement, au transport ou à l'élimination de déchets ou d'autres produits de rebut ou matières recyclables, pour autant que ces installations ne soient pas expressément couvertes par le présent contrat d'assurance.

Indépendamment du paragraphe précédent, il existe toutefois une couverture d'assurance pour les installations qui sont utilisées pour

le compostage ou le dépôt intermédiaire temporaire de déchets ou de produits de rebut appartenant principalement à l'entreprise ou pour le traitement ou le prétraitement des eaux usées provenant principalement de l'entreprise.

- d) en rapport avec la production, la fourniture ou l'utilisation de pesticides (p. ex. herbicides, fongicides, insecticides), biocides, boues d'épuration, engrais
- e) en rapport avec des produits dont la défectuosité n'était pas identifiable au moment de leur mise sur le marché à la lumière de l'état reconnu de la science et de la technologie.
- f) à la suite du changement du niveau ou de la manière de s'écouler des eaux souterraines (p. ex. tarissement de sources)
- g) qui découlent des incidences opérationnelles inévitables, nécessaires ou acceptées sur l'environnement.
- h) qui sont causés ou générés par des animaux ou des plantes appartenant à l'assuré et abandonnés, détenus ou vendus par lui.
- i) en rapport avec des organismes génétiquement modifiés ou des produits assimilés en raison de la modification du matériel génétique ou avec des organismes pathogènes en raison de leurs propriétés pathogènes, et ceci indépendamment de l'existence d'une obligation d'autorisation ou d'annoncer.

Les limitations prévues aux alinéas d-i s'appliquent exclusivement aux frais énumérés pour RCE6.2.

RCE6.4

Obligations

L'assuré est tenu de veiller à ce que

- a) la production, le traitement, la collecte, le stockage, le nettoyage, le transport et l'élimination des substances dangereuses pour l'environnement s'effectuent dans le respect des dispositions légales et administratives
- b) l'équipement utilisé pour les activités susmentionnées, y compris les systèmes de sécurité et d'alarme, soit entretenu de manière professionnelle et que sa maintenance soit conforme aux prescriptions techniques, légales et officielles
- c) soient respectées dans les délais prescrits les décisions officielles d'assainissement et autres mesures similaires.

RCE7

Responsabilité civile découlant de l'utilisation de véhicules

Dans la mesure où aucune extension expresse de la couverture d'assurance n'est prévue ailleurs dans les conditions contractuelles, la responsabilité civile en tant que détenteur et celle découlant de l'utilisation d'un véhicule à moteur, d'un véhicule nautique ou d'un aéronef est couverte exclusivement dans la mesure prévue par RCE7.

La responsabilité civile pour les dommages causés aux véhicules utilisés eux-mêmes ne fait pas l'objet de RCE7.

RCE7.1

Cyclomoteurs, vélos électriques et engins assimilés à des véhicules

Dans le cadre du présent contrat, la responsabilité en tant qu'utilisateur de cyclomoteurs, de vélos électriques (e-bikes), de scooters (e-trotinettes), de vélos et d'équipements similaires est également assurée, dans la mesure où le dommage n'est ni couvert par une assurance responsabilité civile obligatoire ni n'aurait dû l'être.

L'assurance couvre également la responsabilité civile pour les dommages causés par les cyclomoteurs, les vélos électriques et les véhicules assimilés sans permis de circulation et sans plaque de contrôle ou marque de certification pour les trajets visant au contrôle en vue de l'immatriculation et pour les essais sur route conformément à l'art. 93, al. 5 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC). En complément à RCE29, la responsabi-

lité civile des acheteurs potentiels du preneur d'assurance et des personnes qui en sont responsables est également couverte.

RCE7.2

Véhicules à moteur sans assurance du détenteur

Dans le cadre du présent contrat et conformément à la législation applicable en matière de circulation routière, la responsabilité civile en tant que détenteur et celle découlant de l'utilisation de véhicules à moteur non immatriculés sans assurance du détenteur est également assurée dans la mesure où ces véhicules sont utilisés pour des trajets autorisés et légaux (p. ex. chariots élévateurs au sein de l'entreprise, circulation interne à l'entreprise selon l'art. 33 OAV).

L'exception relative aux trajets non autorisés par les autorités ou interdits par la loi ne peut être invoquée dans la mesure où elle concerne des sinistres survenus dans les locaux internes à l'entreprise du preneur d'assurance ou sur les chantiers du preneur d'assurance.

En complément à RCE30, sont exclues de l'assurance

les prétentions à la suite d'accidents survenant lors de courses, de rallyes et autres compétitions, ainsi que lors de tous les déplacements effectués sur des circuits.

RCE7.3

Véhicules à moteur destinés au travail

Dans le cadre du présent contrat, la responsabilité civile résultant de l'utilisation de véhicules à moteur immatriculés à des fins professionnelles (p. ex. l'utilisation d'un appareil de levage) est également assurée si ces véhicules ne sont soumis à aucune obligation d'assurance en vertu du droit suisse de la circulation routière et que les dommages ne sont pas couverts par une assurance responsabilité civile pour véhicules à moteur.

RCE7.4

Assurance complémentaire pour véhicules à moteur

Dans le cadre du présent contrat et conformément à la législation applicable en matière de circulation routière, l'assurance couvre également la responsabilité civile des assurés en tant que conducteurs de véhicules à moteur extérieurs à l'entreprise soumis à une obligation d'assurance ou d'immatriculation.

Les prestations de la Bâloise sont limitées

- a) à la différence entre la somme assurée du présent contrat et la somme assurée de l'assurance responsabilité civile pour véhicules à moteur obligatoire ou existante (couverture de la différence de limites)
- b) aux surprimes de risque qui surviennent, dans le cadre de l'assurance responsabilité civile du véhicule à moteur utilisé, à la suite du déclassement dans le système des degrés de prime
- c) à la franchise contractuelle qu'impose l'assureur responsabilité civile pour véhicules à moteur au détenteur.

La franchise convenue dans le présent contrat ne s'applique pas.

En complément à RCE30, sont exclues de l'assurance

- a) les prétentions à la suite d'accidents survenant lors de courses, de rallyes et autres compétitions, ainsi que lors de tous les déplacements effectués sur des circuits.
- b) la responsabilité civile des personnes qui ont utilisé le véhicule lors de déplacements non autorisés par les autorités ou auxquels elles n'étaient pas habilitées pour tout autre motif, ainsi que la responsabilité civile des personnes responsables pour ces utilisateurs du véhicule; il en va de même pour la responsabilité civile des

personnes au nom ou à la connaissance desquelles ces déplacements ont eu lieu.

RCE7.5

Véhicules nautiques sans obligation d'assurance

Dans le cadre du présent contrat, la responsabilité civile en tant que détenteur et découlant de l'utilisation de véhicules nautiques pour lesquels une assurance responsabilité n'est pas prescrite par la loi et qui ne sont pas immatriculés à l'étranger est également assurée.

RCE7.6

Véhicules nautiques avec obligation d'assurance

Dans le cadre du présent contrat et conformément aux fondements juridiques applicables à l'assurance responsabilité civile pour véhicules nautiques, la responsabilité civile des personnes assurées en tant que conducteurs de véhicules nautiques pour lesquels existe une obligation d'assurance est également assurée.

Les prestations de la Bâloise sont limitées en la matière à la différence entre la somme assurée du présent contrat et la somme assurée de l'assurance responsabilité civile pour véhicules nautiques obligatoire ou existante (couverture de la différence de limites).

En complément à RCE30, est exclue de l'assurance

la responsabilité civile des personnes qui ont utilisé le véhicule lors de déplacements non autorisés par les autorités ou auxquels elles n'étaient pas habilitées pour tout autre motif, de même que la responsabilité civile des personnes responsables pour ces utilisateurs du véhicule; il en va de même pour la responsabilité civile des personnes au nom ou à la connaissance desquelles ces déplacements ont eu lieu.

RCE7.7

Aéronefs

Est également assurée, dans le cadre du présent contrat, la responsabilité civile en tant que détenteur et découlant de l'utilisation d'aéronefs pour lesquels une assurance responsabilité civile n'est pas prescrite par la loi resp. pour lesquels n'existe aucune obligation de fournir une garantie et qui ne sont pas immatriculés à l'étranger.

La couverture d'assurance s'étend également à la responsabilité civile en tant que détenteur et du fait de l'utilisation d'aéronefs sans occupants soumis à l'assurance obligatoire (p. ex. modèles réduits d'aéronefs, drones) d'un poids maximal de 30 kg, à condition que les prescriptions légales soient respectées pendant leur utilisation.

RCE8

Responsabilité civile du maître d'ouvrage

Dans le cadre du présent contrat, la responsabilité civile du preneur d'assurance en tant que maître d'ouvrage est également assurée.

En cas de dommages causés par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction à des terrains, bâtiments et autres ouvrages, cette couverture d'assurance ne s'applique que jusqu'à un coût de construction total de CHF 1'000'000.

Toutefois, si une personne assurée effectue de tels travaux elle-même, en tout ou en partie, a établi des plans ou est chargée de la gestion ou de la direction de la construction, les prétentions visées à l'alinéa précédent sont également assurées si le coût de construction total dépasse CHF 1'000'000, dans la mesure où le dommage est dû à une de ces activités.

Pour autant que les dommages soient couverts par une autre assurance, les prestations de la Bâloise sont limitées à la différence entre la somme d'assurance du présent contrat et la somme d'assurance de l'autre assu-

rance (couverture de la différence de sommes). Les prestations d'une autre assurance prévalent et sont déduites de la somme d'assurance convenue dans le présent contrat (couverture subsidiaire).

RCE9

Radiations ionisantes et rayons laser (y compris les lasers de construction)

La responsabilité civile pour les dommages à la suite de radiations ionisantes ou de rayons laser est également couverte dans le cadre du présent contrat. RCE30.6 demeure réservée.

En complément à RCE30, la responsabilité civile du fait de dommages est exclue de l'assurance

- si l'autorité compétente n'a pas accordé l'autorisation nécessaire pour la manipulation des radiations ionisantes ou des rayons laser.
- si les dommages sont causés par une infraction délibérée de l'assuré à la réglementation en matière de protection contre les rayonnements, y compris la réglementation et les exigences de la Suva.

RCE10

Responsabilité civile de particulier pour les dommages causés lors de voyages d'affaires

Dans le cadre du présent contrat et en complément à RCE29, la responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels causés par les personnes assurées en leur qualité de personnes privées lors de voyages et de séjours professionnels est également assurée, dans la mesure où il n'existe aucune autre couverture d'assurance responsabilité civile.

La franchise convenue dans le contrat pour les dommages matériels ne s'applique pas pour les prestations selon la présente disposition.

RCE11

Assurance-accidents visiteurs en l'absence de responsabilité

À la demande du preneur d'assurance et en complément à RCE1, la Bâloise assure également les accidents au sens de la LAA qui touchent les visiteurs dans les locaux du preneur d'assurance, sur le terrain lui appartenant ou sur un chantier de construction du preneur d'assurance.

Sont considérés comme visiteurs les personnes autorisées à séjourner dans les locaux de l'assuré, sur le terrain lui appartenant ou sur un chantier de construction du preneur d'assurance.

Ne sont pas couvertes

les prétentions des personnes présentes dans les locaux de l'assuré, sur le terrain lui appartenant ou sur un chantier de construction du preneur d'assurance dans l'exercice de fonctions officielles (personnel du preneur d'assurance, artisans, fournisseurs, etc.).

Jusqu'à concurrence de CHF 5'000 par accident, l'assurance couvre également les dommages causés aux objets que le visiteur porte sur lui ou emporte avec lui (vêtements, etc.) dans la mesure où le dommage est lié à un accident assuré.

La Bâloise est tenue d'indemniser le préjudice effectivement subi. La personne impliquée dans l'accident reçoit l'indemnité à laquelle elle aurait droit de la part de l'auteur responsable du dommage.

S'il existe une autre assurance (p. ex. assurance-accidents) pouvant prendre en charge le même dommage, les prestations versées par la Bâloise se limitent à la partie de l'indemnité qui excède la couverture (en termes de montants ou de conditions) d'une autre assurance (couverture de la différence).

Cette couverture d'assurance ne s'applique pas

dans la mesure où une personne assurée est responsable du sinistre. De telles prétentions doivent être réglées en vertu de RCE1 et des autres dispositions du contrat.

RCE12**Dommages à l'objet travaillé ou confié**

Dans la mesure où aucune extension expresse de la couverture d'assurance n'est prévue ailleurs dans les dispositions contractuelles, la responsabilité civile pour les dommages aux choses prises en charge et pour les dommages aux choses sur lesquelles ou avec lesquelles un assuré a exercé ou aurait dû exercer une activité est couverte exclusivement dans le cadre de RCE12.

RCE12.1**Couverture de base pour les dommages à l'objet travaillé ou confié**

Dans le cadre du présent contrat, la responsabilité civile est également assurée pour les dommages

- a) aux choses prises en charge par un assuré à des fins d'utilisation, de traitement ou à toute autre fin
- b) aux choses à la suite de l'exécution ou de l'omission d'une activité d'un assuré portant sur ou avec ces choses.

En complément à RCE30, sont exclues de l'assurance

les prétentions suivantes, à moins qu'une autre disposition ne précise expressément qu'elles sont assurées.

- a) Prétentions résultant de dommages à des choses qu'un assuré a acceptées à des fins de garde ou de transport, de commission ou d'exposition, ou qu'il a louées, remises en leasing ou affermées.
- b) Prétentions découlant de dommages causés à des choses ou à des parties de choses, sur ou avec lesquelles une activité a été ou aurait dû être directement exercée. Sont également considérées comme activités de ce genre l'élaboration de projets, la direction, la remise d'instructions et d'ordres, la surveillance, le contrôle et les travaux analogues, de même que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède.
Lorsque seules des parties de choses immobilières sont l'objet d'une activité au sens de l'alinéa précédent, l'exclusion précitée ne s'applique qu'aux prétentions pour des dommages à ces parties et aux parties adjacentes se trouvant dans la zone même de l'activité.
- c) Prétentions résultant de dommages causés à des véhicules terrestres, des véhicules nautiques ou des aéronefs, à l'exception des cyclomoteurs, des vélos électriques (e-bikes), des scooters (e-trotinettes) et des vélos ainsi que des aéronefs sans occupants (p. ex. modèles réduits d'aéronefs, drones) d'un poids inférieur ou égal à 30 kilogrammes ou à des parties de ceux-ci
- d) Prétentions résultant de dommages à l'objet travaillé ou confié dont la couverture d'assurance est régie par une autre disposition contractuelle du présent contrat (p. ex. perte de clés, de dossiers clients, d'échantillons de laboratoire).

RCE12.2**Perte de clés et badges confiés**

En cas de perte de clés confiées, la couverture d'assurance s'étend également aux frais pour la modification ou le remplacement nécessaires des serrures et des clés qui s'y rapportent. Les systèmes de verrouillage à commande électronique et les badges afférents sont assimilés à des serrures et des clés.

Le preneur d'assurance doit assumer la franchise convenue pour les dommages matériels.

RCE12.3**Dossiers clients pris en charge**

L'assurance couvre également la responsabilité civile pour les dommages résultant de la destruction, de la détérioration ou de la perte de dossiers clients qu'un assuré a pris en charge à des fins d'analyse, de calcul, d'expertise ou à des fins similaires.

RCE12.4**Échantillons de laboratoire**

En dérogation partielle à RCE12.1, al. 2, let. a, les prétentions résultant de la destruction, de la détérioration ou de la perte d'échantillons de laboratoire pris en charge par un assuré à des fins d'analyse, de transport ou à des fins similaires sont également assurées.

RCE12.5**Dommages de vestiaire**

En dérogation partielle à RCE12.1, al. 2, let. a, la responsabilité civile est également assurée en cas de destruction, de détérioration, de vol ou de perte de choses entreposées dans des vestiaires surveillés en permanence ou verrouillés nécessitant l'usage d'un jeton, à l'exception des objets de valeur, de l'argent, des titres, des documents, des plans et des appareils électroniques en tous genres.

En cas de vol ou de perte d'objets déposés au vestiaire, l'assuré est tenu de porter plainte auprès de la police et de la Bâloise dès qu'il a connaissance de ce vol ou de cette perte.

RCE12.6**Dommages aux choses directement travaillées**

Dans la mesure où cela a été convenu dans le contrat d'assurance, la couverture d'assurance, en dérogation à RCE12.1, al. 2, let. b, s'étend à la responsabilité civile pour les dommages aux choses ou parties de choses sur lesquelles une activité a été ou aurait dû être exercée directement.

En cas d'activité sur des choses immobilières, cette extension de couverture s'applique aux dommages causés aux parties travaillées et aux parties adjacentes se trouvant dans la zone même de l'activité.

En complément à RCE30 et des autres dispositions d'exclusion de RCE12.1, al. 2, l'assurance ne couvre pas

la responsabilité civile pour

- a) les dommages à des objets de valeur (p. ex. montres, bijoux, objets d'art, antiquités), titres, documents, plans, livrets d'épargne, métaux précieux bruts, pièces de monnaie, médailles, pierres précieuses, perles non serties, espèces
- b) les dommages déjà couverts par une autre assurance (p. ex. assurance choses ou assurance technique) ou par une autre disposition du présent contrat.

RCE12.7**Dommages de chargement et de déchargement à des véhicules terrestres ou nautiques**

En dérogation partielle à RCE12.1, al. 2, let. c, l'assurance couvre également la responsabilité civile pour les dommages causés à des véhicules terrestres ou nautiques de tiers qui n'ont pas été pris en location, en leasing ou empruntés, y compris aux superstructures et semi-remorques, ainsi qu'à des conteneurs, par le chargement et le déchargement ou par le remplissage ou le vidage.

Demeurent toutefois exclus de l'assurance, en complément à RCE30, les dommages causés par le chargement ou le déchargement de marchandises en vrac (à l'exception des produits liquides), ainsi que par excès de remplissage ou de charge. Sont considérés comme des marchandises en vrac les objets non compacts qui sont chargés ou déchargés sans emballage, tels que les céréales, le sable, le gravier, les pierres, les blocs de roche, le charbon, la ferraille, les déchets, les matériaux de démolition et d'excavation.

RCE12.8

Dommmages à des locaux pris en location

En dérogation partielle à RCE12.1, al. 2, let. a, la responsabilité civile est également couverte pour

- a) les dommages causés à des locaux loués, pris en leasing ou affermés
- b) les dommages causés à des parties d'immeubles et à des locaux utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasing ou fermiers ou avec le propriétaire.

En complément à RCE30, sont exclues de l'assurance

les prétentions découlant de

- a) dommages dus à l'action progressive de l'humidité, ainsi que les dommages survenant peu à peu
- b) frais engagés pour la reconstitution de l'état initial d'une chose, lorsque celle-ci a été volontairement transformée par un assuré ou sur son initiative
- c) dommages au mobilier, ainsi qu'à des machines et des appareils, même s'ils sont rattachés de manière fixe au bien-fonds, à l'immeuble ou aux locaux et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'installations servant au chauffage ou à l'alimentation en eau chaude, d'escaliers roulants, d'ascenseurs ou de monte-charges, ainsi que d'installations de climatisation, d'aération et sanitaires.

RCE12.9

Dommmages à des installations servant aux télécommunications prises en location

En dérogation partielle à RCE12.1, al. 2, let. a, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile légale pour les dommages causés aux équipements de télécommunication loués ou en leasing tels que les téléphones, téléfaxes, vidéophones, installations de vidéoconférence, répondeurs automatiques d'appels, ainsi que câbles desservant directement ces installations et appareils, de même que le central de l'immeuble (installations intérieures). Cette couverture n'est cependant accordée que s'il n'existe pas par ailleurs une couverture d'assurance pour de tels dommages.

En complément à RCE 30, sont exclues de l'assurance

les prétentions découlant de dommages causés aux téléphones mobiles, tablettes, pagers, chercheurs d'appels (bips), ordinateurs personnels et leurs périphériques, serveurs, réseaux centraux, réseaux de câblage.

RCE12.10

Dommmages causés aux véhicules à moteur de tiers utilisés

En dérogation partielle à RCE12.1, al. 2, let. c, l'assurance couvre également la responsabilité civile pour les dommages accidentels causés à des véhicules à moteur (y compris les remorques) de tiers utilisés jusqu'à 3,5 t, mais non à des véhicules à moteur loués ou remis en leasing, pour autant que l'utilisation soit occasionnelle et irrégulière.

En complément à RCE 30, sont exclus de l'assurance

- a) les prétentions pour les dommages en relation avec des courses non autorisées par la loi, les autorités ou le détenteur
- b) les prétentions récursoires au titre de l'assurance souscrite pour le véhicule à moteur en question
- c) les dommages pour lesquels une couverture d'assurance existe déjà sur la base d'une autre disposition du présent contrat.

RCE12.11

Dommmages au chargement pendant le déplacement au moyen d'un crochet (assurance crochet de grue)

En dérogation partielle à RCE12.1, al. 2 let. a-c, sont coassurées les prétentions du fait de la destruction ou l'endommagement du chargement résultant du déplacement au moyen d'un crochet de grue.

RCE13

Dommmages en relation avec des technologies de l'information

Pour autant que cela soit convenu dans le contrat d'assurance, la couverture d'assurance s'étend aux

- dommages économiques purs résultant d'une *violation de la sécurité de l'information* (RCE13.1) et aux
- dommages économiques purs découlant de prestations de services informatiques (RCE13.2) ainsi qu'aux
- dommages corporels et matériels découlant de prestations de services informatiques (RCE13.2)

En cas de coassurance de RCE13.1 et RCE13.2, la couverture d'assurance s'étend également à la responsabilité civile découlant de publications par voie électronique pour des dommages consécutifs à

- a) la violation du droit des marques, des modèles et des droits d'auteur
- b) la violation de dispositions du droit des sociétés et du nom
- c) la violation de dispositions selon la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)
- d) la réalisation des éléments objectifs constitutifs d'infractions contre l'honneur au sens des art. 173 et suivants du Code pénal.

Pour autant que les dommages soient couverts par une autre assurance, les prestations de la Bâloise sont limitées à la différence entre la somme d'assurance du présent contrat et la somme d'assurance de l'autre assurance (couverture de la différence de sommes). Les prestations d'une autre assurance prévalent dans tous les cas et sont déduites de la somme d'assurance convenue dans le présent contrat (couverture subsidiaire).

RCE13.1

Dommmages économiques purs consécutifs à la violation de la sécurité de l'information

Est assurée la responsabilité civile pour les dommages économiques purs découlant de la *violation de la sécurité de l'information*.

La couverture d'assurance s'étend dans ce cadre à la responsabilité civile légale du fait des événements ci-dessous causés par une action intentionnelle, un dol ou une négligence par des personnes assurées ou par des tiers.

À cet égard, peu importe que la *violation de la sécurité de l'information* ait eu lieu chez le preneur d'assurance, chez un prestataire de service externe ou chez le demandeur.

RCE13.1.1

Atteintes à la disponibilité de systèmes informatiques

Est également assurée la responsabilité civile pour les dommages consécutifs à des atteintes à la disponibilité des données électroniques ou des *systèmes informatiques* utilisés par le preneur d'assurance.

En complément à RCE30, sont exclues

de l'assurance les prétentions résultant de problèmes de fonctionnement qui ont été ou auraient pu être résolus dans un délai de trois heures.

RCE13.1.2**Perte de données**

Est également assurée la responsabilité civile découlant de la destruction, de l'endommagement, de la perte ou de la détérioration de données de tiers confiées à la garde du preneur d'assurance.

RCE13.1.3**Intervention illicite dans des systèmes informatiques (Hacking)**

Est également assurée la responsabilité civile pour les dommages en relation avec une intervention illicite ou l'utilisation illicite de *systèmes informatiques* du preneur d'assurance par une personne non autorisée ou par une personne autorisée qui outrepassé son autorisation dans l'intention de nuire.

La couverture d'assurance s'étend dans ce cadre aux événements suivants:

- a) la destruction, l'endommagement, la détérioration, la modification, la suppression, l'enregistrement ou la transmission délibérés de *systèmes informatiques* du preneur d'assurance resp. des données qui y sont sauvegardées
- b) l'espionnage de données dans les *systèmes informatiques* utilisés par le preneur d'assurance dans le but de se procurer un avantage financier ou autre
- c) le vol de l'identité du preneur d'assurance ou d'une personne assurée (ingénierie sociale par ex. par *hameçonnage* ou *dévolement*, arnaque au président) au travers du réseau de télécommunications
- d) l'infection de *systèmes informatiques* utilisés par le preneur d'assurance par des *maliciels* au travers de la violation délibérée ou aléatoire de la *sécurité de l'information* ainsi que la transmission de tels *logiciels* à des tiers
- e) les *attaques par déni de service* sur ou au moyen de *systèmes informatiques* du preneur d'assurance
- f) l'entrave à l'accès autorisé aux *systèmes informatiques* utilisés par le preneur d'assurance ou aux données qui y sont sauvegardées
- g) l'appropriation illégale de codes d'accès ou de clés d'accès électroniques du preneur d'assurance ou de personnes coassurées
- h) le vol ou la disparition de *systèmes informatiques* du preneur d'assurance. N'est pas considéré comme vol ou disparition au sens de ce contrat, la saisie, la confiscation, l'expropriation, la nationalisation ou l'endommagement de *systèmes informatiques* sur injonction des autorités publiques.

RCE13.1.4**Violation de la protection des données ou de l'obligation de la préservation du secret (violation de la confidentialité des données)**

Est assurée la responsabilité civile pour les dommages résultant de la divulgation illicite ou du vol de données de tiers contenant des *informations confidentielles* qui se trouvent sur des supports électroniques ou des *systèmes informatiques* utilisés par le preneur d'assurance.

En ce qui concerne la responsabilité civile pour les dommages économiques purs au sens de RCE1, al. 1, let. c, causés par la violation de prescriptions de la législation de la protection des données concernant des *données à caractère personnel*, est exclusivement applicable RCE14.

RCE13.1.5**Violation des normes de sécurité des données PCI**

Est également assurée la responsabilité civile pour les dommages résultant d'une violation d'une norme de sécurité des données Payment Card Industry (PCI) en relation avec l'endommagement, la perte, le vol ou la

divulgation illicite de données de cartes de crédit qui se trouvent sur des supports électroniques ou des *systèmes informatiques* utilisés par le preneur d'assurance. À cet égard, la couverture d'assurance s'étend également, en dérogation partielle à RCE30.4 et RCE30.8, aux réquisitions de paiement de pénalités contractuelles élevées contre le preneur d'assurance pour violation d'une norme de sécurité des données Payment Card Industry (PCI).

RCE13.2**Dommages corporels et matériels et dommages économiques purs découlant de prestations de services informatiques****RCE13.2.1****Objet de l'assurance**

Est également assurée la responsabilité civile pour

- dommages corporels
 - dommages matériels ainsi que
 - dommages économiques purs
- au sens de RCE1, al. 1, let. a-c du fait de prestations de services informatiques.

À cet égard, la couverture d'assurance s'étend en particulier à la responsabilité civile découlant de

- a) **conseils informatiques**, comme analyse, formation, direction de projet, évaluation, expertise et/ou conseils économiques en rapport avec des prestations de services informatiques
- b) **développement, installation, administration et distribution de logiciels**, comme planification, développement, création, modification, installation, intégration, configuration, remise de licences, *maintenance*, distribution, commerce et/ou *remise de logiciels*
- c) **développement, installation et administration de réseaux**, comme planification, développement, création, modification, installation, intégration, configuration et/ou maintenance de systèmes de réseaux
- d) **fabrication, installation, administration et distribution de hardware**, comme développement, fabrication, installation, programmation, maintenance, modification, distribution et/ou remise de hardware ou de composants de hardware
- e) **création de sites web, maintenance et/ou administration de pages web**
- f) **fourniture de services**, comme fourniture de contenus, de services internet, d'accès, d'applications, hébergement, service de domaines, cloud computing, plateformes en tant que services et/ou logiciels en tant que services
- g) **traitement de données**, comme collecte, saisie, traitement et/ou autre utilisation de données et/ou informations de tiers
- h) **centres de calcul**, comme gestion, cession ou maintenance de systèmes de traitement de données et/ou infrastructures en tant que services
- i) **prestations de services de télécommunication**.

Pour les dommages économiques purs en relation avec la *violation de la sécurité de l'information*, la couverture est régie uniquement par RCE13.1.

RCE13.2.2**Prestations de services informatiques pour des applications purement techniques**

Est également assurée la responsabilité civile pour

- dommages corporels
 - dommages matériels ainsi que
 - dommages économiques purs
- au sens de RCE1, al. 1, let. a-c du fait de prestations de service pour des *applications purement techniques* comme

- création assistée par ordinateur («Computer-Aided-Design» CAD), ingénierie assistée par ordinateur («Computer-Aided-Engineering» CAE), fabrication assistée par ordinateur («Computer-Aided-Manufacturing» CAM) et/ou productique intégrée («Computer-Integrated-Manufacturing» CIM)
- contrôle de la fabrication et des procédures, automation (robotique, CNC, gestion des stocks etc.).

La *sous-limite* convenue s'applique en cas de dommages matériels à des installations techniques ou des parties d'installations techniques qui ont été développées, contrôlées, surveillées ou travaillées ainsi qu'en cas de dommages économiques purs.

Demeure exclue de l'assurance,

en complément à RCE13.4, la responsabilité civile pour les dommages à des objets de valeur (par ex. montres, bijoux, objets d'art et antiquités), titres, documents, plans, livrets d'épargne, métaux précieux bruts, pièces de monnaies, médailles, pierres précieuses, perles non serties, espèces.

RCE13.3

Obligations

Le preneur d'assurance est tenu d'observer l'état de la technique dans le domaine de la technologie et de la sécurité de l'information.

Le preneur d'assurance doit prendre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et des systèmes. Cette protection doit être adaptée à l'importance et la sensibilité des données et des processus. Cela comprend notamment une protection contre

- a) les *maliciels* (par ex. au travers de pare-feu, détecteur de virus, mise à jour des logiciels)
- b) l'accès non autorisé à des données et systèmes (par ex. au travers de systèmes de protection des accès)
- c) la perte et l'altération de données et de systèmes (par ex. au travers de fréquentes sauvegardes sécurisées des données)
- d) le vol (par ex. au travers du cryptage des supports de données d'appareils mobiles)
- e) les erreurs humaines (par ex. au travers de la formation des employés à l'utilisation de moyens informatiques).

Le preneur d'assurance est tenu de respecter les règles reconnues de l'ingénierie des logiciels. En cas de *remise de logiciels* ainsi que de prestations de services pour des *applications purement techniques*, le preneur d'assurance est tenu

- a) de convenir avec le commettant ou le donneur d'ordre que celui-ci approuve par écrit l'objectif de la prestation ainsi que le genre et la manière de sa réalisation
- b) d'exécuter les tests adaptés à l'importance d'une application et d'en consigner les résultats dans un procès-verbal
- c) de convenir avec le commettant ou le donneur d'ordre que celui-ci confirme l'acceptation dès l'expiration de la phase d'introduction.

En cas de délégation de prestations à des tiers, les entreprises assurées doivent faire preuve de toute la diligence requise dans le choix du prestataire de services en ce qui concerne la technologie de l'information, l'ingénierie des logiciels et la sécurité de l'information.

RCE13.4

Limitations de la couverture d'assurance

En complément à RCE30, ne sont pas assurées les prétentions

- a) en relation avec des *applications purement techniques* utilisées dans les domaines suivants: pharmacie, militaire, aviation et sécurité aérienne (y compris aérospatiale), centrales nucléaires, infrastruc-

- tures d'approvisionnement (en énergie, électricité ou eau) ou dispositifs d'écoulement du trafic ferroviaire ou de tramway
- b) en relation avec des *logiciels*, resp. des prestations de services, qui sont considérés comme des dispositifs médicaux au sens de l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim)
- c) en relation avec des *logiciels* et des prestations de services dans le domaine de la banque, de la bourse, de la transaction de valeurs ainsi que des prestations de services de paiement ou financières
 - développement d'aides à la prise de décisions stratégiques et de simulateurs
 - *logiciels* qui sont utilisés directement pour contrôler et surveiller les transactions de valeurs ou d'argent ou qui influencent directement de telles transactions (par ex. transfert de paiements, gestion de crédits, gestion de comptes ou de crédits etc.).

Ne tombe pas sous cette exclusion l'intégration de rattachements à des systèmes de prestataires de services de paiement externes (tels que « Payment Service Provider») dans des prestations de services internet.

- pertes en relation avec ou découlant de toute forme de négoce, achat ou vente de titres, matières premières, dérivés, devises, obligations et placements financiers analogues.
- d) en relation avec des crypto-monnaies (par ex. Bitcoins)
- e) pour des dommages résultant du conseil, de la décision ainsi que de l'exécution ou le contrôle d'affaires financières proprement dites
- f) en relation avec des loteries, des paris ou d'autres jeux de hasard
- g) pour des dommages découlant de la *remise de logiciels* dont l'origine est imputable à un défaut qui a déjà été identifié par les assurés ou aurait dû l'être en cas d'observation de la diligence requise lors de l'examen et de l'approbation du concept-cible ainsi que lors de l'acceptation de la phase d'essai et de test ou pendant la phase d'introduction
- h) du fait de dommages à la suite de l'utilisation non autorisée de *logiciels* (par ex. copies pirate)
- i) en relation avec toute forme d'interruption ou de dérangement de l'alimentation électrique, de liaisons internet, de liaisons par câble, de liaisons radio, de liaisons satellite et de liaisons de télécommunications ou d'autres infrastructures, coupures de courant et chutes de tension. Cette exclusion est exclusivement applicable en ce qui concerne les interruptions et les dérangements qui surviennent en dehors du champ de contrôle du preneur d'assurance.
- j) découlant de la réalisation ou de l'exécution sous la contrainte des prescriptions légales ou des autorités en ce qui concerne les *systèmes informatiques* du preneur d'assurance ou ceux du prestataire de services externe.
- k) du fait de la violation de droits protégés en relation avec des publications à contenu raciste, sexiste, discriminatoire à l'égard d'une religion, pornographique ou glorifiant la violence
- l) découlant de la violation de brevets et de dispositions sur le droit des cartels.
- m) découlant d'un dépassement de devis remis par les assurés
- n) découlant du non-respect de délais et échéances convenus contractuellement
- o) découlant de l'exécution de peines conventionnelles. Demeurent réservées les prétentions qui sont également dues en vertu de dispositions légales de responsabilité civile
- p) découlant d'erreurs lors du contrôle ou de l'établissement de décomptes
- q) en relation avec des dispositions relevant du contrat de travail ou du droit du travail
- r) découlant de l'activité de gestionnaire d'entreprises qui ne sont pas assurées par le présent contrat ainsi que de la responsabilité en tant

- qu'organes (par ex. responsabilité fondée sur le droit des actionnaires)
- s) à la suite de la cessation d'activité du preneur d'assurance (par ex. à la suite de maladie, accident, décès, faillite, liquidation)
- t) en relation avec l'omission de souscrire, modifier ou renouveler des assurances ou de couvrir des prestations par le biais de garanties, de cautionnements ou d'autres moyens similaires
- u) du fait de dommages causés par des activités n'entrant pas dans le cadre habituel du risque assuré désigné dans le présent contrat d'assurance.

RCE14**Dommages économiques purs et frais consécutifs à la violation de la protection des données**

L'assurance couvre également la responsabilité civile pour les dommages économiques tels que définis par RCE1, al. 1, let. c, causés par la violation des dispositions de la législation sur la protection des données concernant les *données à caractère personnel*. Est également assurée l'indemnisation des dommages immatériels qui en résultent en raison de la violation d'un droit de la personnalité.

Sont également assurés les frais engendrés directement du fait de la violation de la protection des taxes et autres dépenses nécessaires et adaptés qui sont engendrés chez le preneur d'assurance dans les 12 mois suivant la prise de connaissance d'une violation de la protection des données pour

- a) l'investigation des *systèmes informatiques* du preneur d'assurance pour déterminer la cause et l'ampleur de la violation de la protection des données
- b) déterminer si, à la suite de la violation de la protection des données, le preneur d'assurance a l'obligation d'informer les personnes concernées et l'autorité compétente en matière de protection des données
- c) informer les personnes concernées et l'autorité compétente en matière de protection des données en relation avec la violation de la protection des données
- d) contrôler les comptes bancaires et de cartes de crédit des personnes concernées par la violation de la protection des données
- e) les amendes, les pénalités et les autres sanctions financières infligées en raison de dispositions en matière de protection des données ou qui résultent de procédures administratives ou judiciaires, pour autant que cette couverture d'assurance soit autorisée. Cela en dérogation à RCE30.8.

Si les sinistres sont couverts par une autre assurance, les prestations de la Bâloise sont limitées à la différence entre la somme d'assurance du présent contrat et la somme d'assurance de l'autre assurance (couverture de la différence de sommes). Dans tous les cas, les prestations découlant d'une autre assurance prévalent et sont déduites de la somme d'assurance convenue dans le présent contrat (assurance subsidiaire).

RCE15**Extension du délai de prescription**

La Bâloise n'applique pas les dispositions d'exclusion concernant la responsabilité civile contractuelle selon RCE30.4 si les délais de prescription légaux sont prolongés jusqu'à un maximum de 10 ans.

RCE16**Frais de réputation**

L'assurance couvre également les honoraires et autres frais nécessaires et appropriés encourus par l'entreprise de gestion de crise mandatée par le preneur d'assurance en relation avec la survenance d'un sinistre assuré, afin de préserver et de rétablir la confiance du public envers le preneur d'assurance.

L'assuré est tenu d'informer la Bâloise avant l'attribution du mandat. La décision quant aux mesures à prendre est arrêtée par l'assuré et par la Bâloise, à moins que l'atteinte à l'image ne puisse être évitée que si l'assuré agit immédiatement.

RCE17**Avance sur les frais d'expertise**

En cas d'événement en principe assuré, la Bâloise avance au moins 50% des frais d'expertise effectifs, pour autant que l'expertise serve à clarifier la situation juridique et à déterminer la partie responsable. L'accord préalable de la Bâloise est nécessaire avant l'attribution du mandat à un expert en la matière.

RCE18**Frais de rappel des produits****RCE18.1****Objet de la couverture des frais de rappel des produits**

En dérogation à RCE30.11, la couverture d'assurance s'étend également aux frais propres encourus par le preneur d'assurance ainsi qu'à la responsabilité civile légale pour les prétentions de tiers formulées à l'encontre du preneur d'assurance en lien avec le rappel de

- a) produits qu'un assuré a fabriqués, livrés ou travaillés (produits finis ou semi-finis) et dont la possession a été transmise à des tiers ou de
- b) produits de tiers contenant des produits défectueux du preneur d'assurance.

La couverture d'assurance est toutefois soumise à la condition préalable que le rappel

- a) soit nécessaire en raison de défauts sur les produits constatés ou soupçonnés sur la base de faits objectifs, et ce, dans le but d'éviter des dommages corporels et matériels assurés ou
- b) soit exigé par les autorités afin d'éviter de tels dommages.

RCE18.2**Prestations assurées**

Seuls sont assurés les frais exposés ci-après pour les mesures nécessaires et adaptées prises par le preneur d'assurance ou pour lesquelles des prétentions sont émises contre lui.

La couverture d'assurance prend en charge les frais pour

- a) l'information des propriétaires connus des produits et/ou des distributeurs impliqués dans la chaîne de distribution ainsi que la notification publique par annonce dans les médias
- b) le transport, y compris l'emballage des produits, du propriétaire au preneur d'assurance ou au lieu approprié le plus proche (p. ex. le distributeur, l'atelier agréé ou tout autre atelier), où le défaut des produits peut être réparé et les produits peuvent être éliminés, détruits, stockés provisoirement ou remplacés
- c) le renvoi ou le retour des produits réparés ou remplacés à leur propriétaire, emballage compris
- d) l'élimination ou la destruction des produits, si cela est nécessaire en raison de prescriptions légales ou de dispositions officielles ou que cela s'avère raisonnable pour des raisons de coût au lieu du retrait ou du retour à l'endroit le plus proche et approprié
- e) le stockage (provisoire) nécessaire et approprié des produits concernés pendant une période maximale de trois mois
- f) les déplacements nécessaires dans le cadre des mesures assurées susmentionnées. Les frais de déplacement sont les frais déboursés pour les moyens de transport utilisés, l'hébergement et les repas.

Lorsque les mesures assurées sont prises et effectuées par les assurés eux-mêmes, la couverture d'assurance s'étend aux propres frais.

Les frais de rappel des produits au sens de RCE18.1 sont assimilés à des dommages matériels.

RCE18.3**Limitations de l'étendue de la couverture**

En complément à RCE30 sont exclus de l'assurance:

- a) les frais survenant à la suite d'une infraction intentionnelle aux prescriptions légales ou administratives
- b) les frais liés à des produits qui n'ont pas encore reçu d'autorisation de mise en circulation (p. ex. les prototypes ou les produits tests)
- c) les frais et dommages consécutifs au rappel autres que ceux mentionnés sous RCE18.2 (comme perte d'exploitation, non-respect des délais de livraison, perte de chiffre d'affaires, perte d'usage, perte de réputation, rançons et extorsions dans le cadre d'un chantage)
- d) les frais induits par l'élimination d'un défaut sur les produits, par le remplacement des produits (comme les frais de montage et de démontage, les frais de constatation et d'élimination) ainsi que les frais pour le matériel utilisé dans ce cadre
- e) les frais pour les rappels en raison d'organismes génétiquement modifiés
- f) les frais pour les rappels à la suite d'une manipulation malveillante des produits présumée ou avérée ainsi que d'une menace de manipulation de ce type (p. ex. sabotage)
- g) les frais et prétentions en lien avec les rappels de véhicules terrestres, de véhicules nautiques, d'aéronefs ou d'engins spatiaux ainsi qu'en lien avec des parties et accessoires destinés à ces véhicules et appareils.

RCE18.4**Obligations à satisfaire avant le lancement d'un rappel**

L'assuré est tenu

- a) de signaler sans délai à la Bâloise tout rappel imminent
- b) de prêter toute assistance nécessaire à la Bâloise et aux experts éventuels pour faire toute la lumière sur l'origine du problème, son ampleur et les frais estimés
- c) d'informer immédiatement la Bâloise en cas de rappel de tiers dès qu'il a connaissance d'un rappel imminent, initié ou bouclé.

La décision concernant un éventuel rappel et les mesures à prendre est arrêtée par l'assuré et par la Bâloise, à moins que seule une action immédiate de l'assuré soit susceptible d'éviter un dommage corporel ou matériel imminent ou qu'une autorité compétente ait ordonné le rappel.

RCE19**Frais de démontage et de montage****RCE19.1****Objet de la couverture des frais de démontage et de montage**

La couverture d'assurance s'étend également aux frais de démontage et de montage selon la disposition suivante.

Si des produits fabriqués, travaillés ou livrés par l'assuré sont utilisés pour la fabrication, la transformation, le montage ou la réparation de choses mobilières ou immobilières de tiers, l'assurance, en dérogation partielle à RCE30.5 couvre les frais encourus par le preneur d'assurance ainsi que la responsabilité civile légale pour les dépenses liées

- a) au remplacement, c'est-à-dire les frais de démontage, d'enlèvement, de dégagement ou de retrait de produits défectueux ou ne correspondant pas à l'usage auquel ils sont destinés (frais de démontage) et les frais de montage, d'installation, de pose ou d'application des produits de remplacement (frais de montage)
- b) au remplacement de pièces défectueuses ou inadaptées à leur usage, qui font partie de produits du preneur d'assurance installés, montés, posés ou appliqués sur des choses de tiers
- c) à la réparation de produits du preneur d'assurance installés, montés, posés ou appliqués sur des choses de tiers dans l'état monté
- d) à une autre mesure appropriée corrective de défauts sur les produits du preneur d'assurance avérés défectueux ou inadaptés à leur usage,

qui sont installés, montés, posés ou appliqués sur les choses d'un tiers.

Un défaut présumé est assimilé à un défaut des produits du preneur d'assurance si la défectuosité de certains produits a déjà été établie et que l'on peut redouter, sur la base d'analyses suffisantes d'échantillons ou d'autres faits vérifiables, des défauts identiques sur des produits similaires.

S'il est possible de remédier aux défauts des choses de tiers ou de les éliminer par des mesures conformément à l'al. 2, let. b-d au lieu de procéder à un échange selon l'al. 2, let. a, une couverture d'assurance existe à concurrence du montant des frais assurés qui seraient engagés conformément à l'al. 2, let a.

L'assurance couvre également les frais de déplacement nécessaires dans le cadre des mesures assurées susmentionnées. Les frais de déplacement sont les frais déboursés pour les moyens de transport utilisés, l'hébergement et les repas.

Lorsque les mesures conformes à l'al. 2 sont effectuées par l'assuré lui-même, la couverture d'assurance s'étend aux propres frais.

Les frais de démontage et de montage ainsi que les autres mesures selon l'al. 2 sont assimilés à des dommages matériels.

RCE19.2**Limitations de l'étendue de la couverture**

En complément à RCE30, la couverture d'assurance ne s'étend pas

- a) aux frais encourus si l'assuré ou une personne agissant sur son ordre a effectué lui-même le montage, l'installation, la pose ou l'application de produits défectueux. Cette limitation ne s'applique pas si le preneur d'assurance prouve que la défectuosité de ces produits n'est pas survenue à la suite du montage, de l'installation, de la pose ou de l'application de ces produits, mais uniquement en raison de la fabrication ou de la livraison
- b) aux prétentions du fait de dommages et de défauts concernant des produits que l'assuré ou une personne agissant sur son ordre a fabriqués, traités, livrés, montés, installés, posés ou appliqués. RCE19.1, al. 2, let. c et d demeurent réservés
- c) aux frais entraînés par la livraison ultérieure de produits de remplacement exempts de défauts, y compris les frais de leur transport
- d) aux pertes de revenus et autres préjudices économiques résultant des mesures énumérées sous RCE19.1, al. 2
- e) aux frais de démontage et de montage ainsi qu'aux autres mesures correctives des défauts selon RCE 19.1, al. 2 qui concernent des parties ou accessoires de véhicules terrestres, véhicules nautiques, aéronefs ou engins spatiaux.

RCE20**Assurance de prévoyance pour l'aggravation du risque et les nouveaux risques de même que la diminution du risque**

Dans le cadre des conditions contractuelles, la couverture d'assurance comprend aussi les aggravations du risque et les nouveaux risques apparus après la souscription du contrat.

Si les faits établis dans la déclaration de proposition ou dans le contrat d'assurance ne sont plus conformes à la réalité, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Bâloise.

Une surprime adéquate est à acquitter rétroactivement dès le début de l'aggravation du risque ou du nouveau risque. Si aucun accord sur la surprime n'est conclu, l'extension de couverture rétroactive depuis le début de ce risque est supprimée.

En cas d'aggravation du risque, qui n'a pas été annoncée à la suite d'une faute et qui a eu une influence sur la survenance ou l'étendue du dommage, l'indemnité peut être réduite proportionnellement.

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines ou d'exiger une réduction de la prime.

En cas de réduction de la prime, la prime sera réduite dans la mesure où la prime valable jusqu'à présent est plus élevée que celle stipulée par le tarif pour le risque modifié.

Une réduction de la prime à la demande du preneur d'assurance prendra effet, sous réserve de son acceptation, dès que la communication parvient à la Bâloise.

Si la Bâloise refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les 4 semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la Bâloise, de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines.

Les risques exclus de l'assurance dans le cadre du présent contrat

et les risques aux États-Unis ou au Canada ne sont pas couverts par cette assurance de prévoyance.

RCE26

Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

Pour les prétentions du fait de dommages qui sont jugées selon le droit d'un pays hors d'Europe ou qui sont émises devant les tribunaux de ce pays, la couverture d'assurance est accordée pour autant qu'une responsabilité existe en droit suisse. Par dommages on entend également les frais de prévention de dommage ainsi que les autres éventuels frais assurés.

RCE27

Validité dans le temps

RCE27.1

Principe de la réclamation (claims-made)

L'assurance s'étend aux prétentions du fait de dommages qui sont émises à l'encontre d'un assuré pendant la durée du contrat.

En cas de cessation du contrat, la couverture d'assurance reste acquise à la condition que la prétention soit annoncée à la Bâloise dans les 12 mois suivant la cessation du contrat.

RCE27.2

Moment où la prétention est émise

Est considéré comme le moment où une prétention est émise

- la première formulation écrite d'un reproche concret ou d'une prétention à l'encontre d'un assuré, émise par le lésé ou par une personne intervenant en son nom
- la première demande écrite de documents ou d'informations à un assuré dans le cadre d'un sinistre présumé ou avéré par un ayant droit potentiel ou par un représentant habilité
- la date à laquelle un assuré a pris connaissance d'une procédure administrative introduite à son encontre

d) la déclaration écrite du preneur d'assurance selon laquelle lui-même ou un autre assuré a eu connaissance pendant la durée du contrat d'un acte ou d'une omission qui pourrait engager sa responsabilité et/ou celle d'un autre assuré. En la matière, sont prises en compte les déclarations transmises à la Bâloise qui contiennent les indications suivantes:

- le déroulement concret de l'acte ou de l'omission, y compris le moment où il/elle a eu lieu
- les conséquences ou dommages pouvant survenir du fait de cet acte ou de cette omission
- les données personnelles de celui qui a commis l'acte ou l'omission
- les personnes potentiellement susceptibles d'émettre des prétentions (avec indication de leur nom et adresse s'ils sont connus).

Les déclarations transmises après la fin du contrat sont considérées comme ayant été reçues le dernier jour de la durée du contrat.

S'il existe plusieurs critères concordants pour le même événement, c'est la date la plus ancienne qui est retenue.

En cas de frais de prévention de dommages et d'autres frais assurés, est considéré comme le moment où la prétention est émise celui où un assuré a pris connaissance que de tels frais seraient générés. Dans la mesure où de tels coûts sont combinés avec un dommage assuré, ils sont considérés comme émis au moment où la prétention est émise au sens des deux alinéas précédents.

Toutes les prétentions découlant d'un dommage en série selon RCE28, let. c sont considérées comme émises au moment où la première prétention a été émise conformément aux al. 1-3. Si la première prétention est émise avant le début du contrat, aucune couverture n'est accordée pour les prétentions appartenant à la même série.

RCE27.3

Risque antérieur

Pour les dommages et/ou les frais causés avant le début du contrat, la couverture n'est accordée que si l'assuré rend vraisemblable qu'au début du contrat, il n'avait pas connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Il en va de même pour les prétentions découlant d'un dommage en série au sens de RCE28, let. c lorsqu'un dommage ou des frais faisant partie d'une série ont été causés avant le début du contrat.

Dans la mesure où des dommages ou des frais selon l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture portant sur la différence de sommes est accordée dans le cadre des dispositions du présent contrat (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure priment et viennent en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.

Si pendant la durée du contrat, l'étendue de la couverture (y compris la somme d'assurance et/ou la franchise) est modifiée, alors les deux paragraphes précédents s'appliquent par analogie.

RCE27.4

Assurance subséquente

En cas d'annulation du contrat par suite de cessation d'activité (à l'exclusion de la faillite) ou du décès du preneur d'assurance, l'assurance s'étend également aux prétentions émises au sens de RCE27.2 et annoncées à la Bâloise après la fin du contrat mais pendant le délai légal de prescription. Les prétentions émises durant cette assurance subséquente sont considérées comme émises le dernier jour du contrat. Pour de tels dommages, le délai d'annonce prévu selon RCE27.1, al. 2 est supprimé.

Les prétentions découlant de dommages et frais causés après la fin du contrat sont exclues de l'assurance.

Si des assurés quittent le cercle des personnes assurées, la couverture d'assurance est maintenue pour les prétentions émises à l'encontre du preneur d'assurance et annoncées à la Bâloise après leur départ mais avant l'expiration du présent contrat resp. de l'assurance subséquente dans le cas d'une cessation d'activité, pour autant que les actes ou omissions fondant leur responsabilité aient été commis avant leur départ.

En ce qui concerne la responsabilité civile personnelle des assurés qui ont quitté le cercle des personnes assurées, la couverture d'assurance continue de s'appliquer pour les actes ou omissions qu'ils ont commis avant leur départ, pour autant que les prétentions aient été élevées et annoncées à la Bâloise avant l'expiration des délais de prescription légaux.

Si la prétention émise est également assurée par le biais d'un autre contrat d'assurance responsabilité civile, la couverture de l'assurance subséquente au sens de RCE27.4 n'est pas accordée.

RCE28

Prestations de la Bâloise

- a) Les prestations fournies par la Bâloise consistent en l'indemnisation des prétentions justifiées et en la défense contre les prétentions infondées. Elles se limitent à la somme assurée spécifiée dans le présent contrat, y compris les intérêts, les frais d'expertise, les honoraires d'avocats, les frais judiciaires, les frais d'arbitrage et de médiation, les indemnités des parties, les frais de prévention et de réduction de dommages ainsi que les autres frais assurés. Pour certains risques individuels coassurés, une *sous-limite* fixée dans le contrat s'applique pour les prétentions et frais concernés.
- b) La somme assurée ou la *sous-limite* tient lieu de
 - **garantie unique** par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle est versée au maximum une fois pour toutes les prétentions pour les dommages et frais qui sont élevés dans la même année d'assurance
 - ou
 - **double garantie** par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle est versée au maximum deux fois pour toutes les prétentions pour les dommages et frais qui sont élevés dans la même année d'assurance.
 Les dispositions relatives à la somme assurée ou à la *sous-limite* dans l'aperçu du contrat sont déterminantes.
- c) L'ensemble des dommages et frais assurés dus à la même cause (p. ex. plusieurs prétentions assurées résultant de dommages causés par le même défaut, en particulier dans la conception, la construction, la production ou les instructions, par le même défaut ou vice d'un produit ou d'une substance ou par un même acte ou une même omission) est considéré comme un seul et même dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.
- d) Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles concernant la somme assurée, la *sous-limite* et la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon RCE27.2.
- e) La franchise convenue dans le contrat s'applique par sinistre et est supportée préalablement par le preneur d'assurance. La franchise s'applique à toutes les prestations fournies par la Bâloise, en prenant en compte les frais de défense contre les prétentions injustifiées. Si

en cas de sinistre, plusieurs couvertures d'assurance responsabilité civile prévoyant la même franchise sont invoquées, le preneur d'assurance ne verse la franchise qu'une seule fois. Si des franchises différentes ont été convenues pour ces couvertures, le preneur d'assurance verse au maximum le montant correspondant à la plus élevée des franchises convenues.

- f) La Bâloise prend également en charge le traitement d'un sinistre dont le montant n'atteint pas la franchise convenue mais dépasse néanmoins CHF 500. Toutefois, le preneur d'assurance s'engage à rembourser les frais de la Bâloise dans le cadre de la franchise à la première demande dans un délai de 4 semaines, en renonçant à toute objection.

RCE29

Personnes assurées

La responsabilité civile des personnes mentionnées ci-dessous est assurée.

Si le présent contrat se réfère au preneur d'assurance, il s'agit toujours des personnes mentionnées sous RCE29.1, alors que le terme personne assurée comprend toutes les personnes mentionnées sous RCE29.

RCE29.1

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale, la société de personnes (p. ex. une société collective), la corporation ou l'établissement repris dans le présent contrat comme le «preneur d'assurance».

Si le preneur d'assurance est une société de personnes ou une communauté en main commune, les associés ou les membres de la communauté en main commune sont traités de la même manière que le preneur d'assurance quant à leurs droits et obligations.

Sont également considérées comme preneur d'assurance les sociétés coassurées mentionnées dans le contrat d'assurance (par ex. les filiales).

RCE29.2

Direction, collaborateurs et autres auxiliaires

Les représentants du preneur d'assurance ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'exploitation du fait de leurs activités pour le compte de l'entreprise assurée.

Les salariés et les autres auxiliaires du preneur d'assurance sur la base de leurs activités pour l'entreprise assurée et de leurs activités en rapport avec les terrains, bâtiments, locaux et installations assurés.

N'est pas assurée

la responsabilité des entreprises et des professionnels indépendants à qui le preneur d'assurance fait appel, notamment les sous-traitants.

RCE29.3

Propriété de terrains de tiers

Le propriétaire du terrain, si le preneur d'assurance n'est propriétaire que du bâtiment mais pas du terrain (droit de superficie).

RCE29.4

Associations

Les institutions et associations associées aux entreprises assurées ainsi que leurs membres (p. ex. les pompiers d'entreprise, les médecins du travail, les clubs sportifs, etc.) sur la base de leurs activités pour les entreprises assurées. Sont également assurés les dommages résultant d'une assistance qui s'avère nécessaire en dehors de l'entreprise.

RCE29.5

Assurance de prévoyance pour de nouvelles entreprises

Les filiales et sociétés de participation qui sont reprises ou fondées en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein après la conclusion de l'assurance sont coassurées, pour autant que leurs activités concordent avec celles décrites dans le contrat d'assurance et que le preneur d'assurance participe directement ou indirectement à leur capital social à raison de 50% ou plus.

Ces nouvelles filiales et sociétés de participation doivent toutefois être annoncées à la Bâloise au plus tard à la fin de l'année correspondante et sont soumises à la prime dès leur reprise ou fondation.

RCE29.6

Prétentions réciproques des entreprises coassurées

Les entreprises assurées sont considérées comme des tiers entre elles. À cet égard et en dérogation partielle à RCE30.1, les prétentions pour des dommages qu'elles se causent réciproquement sont assurées mais toutefois seulement s'il s'agit de dommages corporels ou de dommages matériels au sens de RCE1, al. 1, let. a et b.

RCE30

Limitations de l'étendue de la couverture

Dans la mesure où les présentes conditions contractuelles n'en disposent pas autrement, sont exclus de l'assurance:

RCE30.1

Preneur d'assurance et proches

Les prétentions pour les dommages

- a) du preneur d'assurance
- b) qui concernent la personne du preneur d'assurance (p. ex. perte de soutien)
- c) subis par des personnes vivant en ménage commun avec l'assuré responsable.

En relation avec cette disposition d'exclusion, les personnes suivantes sont assimilées au preneur d'assurance:

Dans les contrats d'entreprise avec

- a) des sociétés de personnes: tous les associés répondant de manière illimitée
- b) des sociétés anonymes: l'actionnaire majoritaire, pour autant qu'il dispose de plus de la moitié des voix
- c) des sociétés à responsabilité limitée: les associés dirigeant la société
- d) des coopératives: les membres du comité dans leurs rapports de travail pour le preneur d'assurance
- e) des autorités publiques: les membres de l'organe exécutif compétent de la collectivité territoriale à laquelle appartient l'autorité.

Sont également exclues de l'assurance les prétentions du fait de dommages économiques purs subis par des sociétés de personnes, des communautés de personnes ou des personnes morales qui participent financièrement à l'entreprise du preneur d'assurance ainsi que les prétentions des sociétés de personnes, des communautés de personnes ou des personnes morales auxquelles participe financièrement un assuré et/ou son conjoint ou son partenaire enregistré.

La disposition au sens de l'alinéa précédent ne s'applique que si la participation financière excède 50%.

RCE30.2

Transgressions

Les prétentions

- a) du fait de dommages causés par la perpétration intentionnelle d'un crime ou d'un délit au sens du Code pénal suisse.
- b) du fait de dommages causés par la transgression intentionnelle de prescriptions ou directives légales ou officielles.

Ces exclusions ne s'appliquent qu'à la responsabilité civile de l'auteur ainsi qu'à celle des personnes assurées qui avaient connaissance de tels actes ou omissions.

RCE30.3

Dommages implicitement acceptés

La responsabilité civile pour les dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou des personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise devaient attendre la survenance avec un degré élevé de probabilité.

Il en va de même pour les dommages dont la survenance est acceptée dans le choix d'une certaine méthode de travail aux fins de réduire les coûts, d'accélérer le travail ou d'éviter des pertes économiques et des pertes de revenus.

RCE30.4

Responsabilité civile contractuelle et obligations d'assurance non respectées

Les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales ou dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles.

RCE30.5

Prétentions tendant à l'exécution de contrats ou prestations en garantie

Les prétentions

- tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, même si elles sont fondées sur une responsabilité extra-contractuelle
- et/ou dépenses en relation avec la constatation ou l'élimination de défauts ou de dommages atteignant des choses que le preneur d'assurance ou une personne agissant sur son ordre a fabriquées ou livrées, ou sur lesquelles ils ont effectué des travaux (risque d'entrepreneur ou de bonne exécution).

En revanche, sont assurées les prétentions de tiers en relation avec l'exécution de contrats pour autant qu'il s'agisse de dommages consécutifs allant au-delà du simple intérêt à la bonne exécution du contrat.

RCE30.6

Dommages nucléaires

La responsabilité civile pour les dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire, ainsi que les frais s'y rapportant.

RCE30.7

Risques de transport aérien

- a) La responsabilité civile découlant
 - du développement, de la fabrication resp. de l'assemblage final, de la livraison ou de la location d'aéronefs, d'engins spatiaux ou de parties de ceux-ci
 - d'activités exécutées sur des aéronefs, des engins spatiaux ou des parties de ceux-ci comme par exemple le montage, la maintenance, l'inspection, la remise en état ou la réparation.

Cette exclusion ne s'applique pas

- aux aéronefs sans occupants (p. ex. modèles réduits d'aéronefs, drones) d'un poids allant jusqu'à 30 kilogrammes ou à des parties de ceux-ci
- aux parties dont l'assuré ne pouvait pas savoir qu'elles étaient destinées à la construction d'aéronefs ou d'engins spatiaux ou au montage sur des aéronefs ou des engins spatiaux
- aux parties d'aéronefs ou d'engins spatiaux sans influence sur la sécurité aérienne.

- b) La responsabilité civile découlant de l'exploitation d'aérodromes et du contrôle du trafic aérien
- c) La responsabilité civile découlant de l'organisation et de la tenue d'événements liés au transport aérien
- d) La responsabilité civile des groupes de vol.

RCE30.8**Prestations à caractère pénal**

Les prétentions relatives à des indemnités à caractère pénal (p. ex. les amendes), même si elles sont de nature du droit privé (notamment les «punitives» ou «exemplary damages»). Demeurent réservés RCE13.1.5 et RCE14, al. 2, let. e.

RCE30.9**Substances et risques particuliers**

- a) La responsabilité civile des entreprises fabriquant des explosifs, des munitions et des produits pyrotechniques
- b) La responsabilité civile du fait de la location de wagons de chemin de fer
- c) La responsabilité civile découlant de l'organisation et de l'exécution de courses automobiles et nautiques ainsi que des entraînements correspondants
- d) La responsabilité civile découlant de l'administration, de la planification, de l'exécution et de l'exploitation de la géothermie profonde ou du fracking
- e) Les prétentions en relation avec l'amiante et avec des substances ou des produits contenant de l'amiante, dans la mesure où les dommages sont imputables aux propriétés nocives spécifiques de l'amiante.
- f) Les prétentions découlant de la responsabilité civile du fait des produits en tant que fabricant (y compris en tant que quasi-fabricant), titulaire d'autorisation, importateur ou exportateur de
 - tabac et produits de consommation contenant du tabac ou de la nicotine
 - produits visant à la prévention, l'interruption, la stimulation ou l'assistance à la grossesse (contraceptifs, abortifs, inducteurs d'ovulation, préservatifs, etc.)
 - produits d'origine humaine, y compris le sang et les produits sanguins
 - produits implantables. Les produits implantables sont des produits qui, même s'ils sont destinés à être entièrement ou partiellement résorbés, doivent être introduits entièrement dans le corps humain par une intervention clinique ou remplacer une surface épithéliale ou la surface de l'œil pour y rester après l'intervention. Est également considéré comme produit implantable tout dispositif destiné à être partiellement introduit dans le corps humain par une intervention clinique et à y rester au moins 30 jours après l'intervention. En font partie tous les types d'implants, de vis osseuses, de ciments osseux, de dispositifs implantables tels que les défibrillateurs implantables.
 - urée-formaldéhyde

L'exclusion prévue sous RCE30.9, let. f, s'applique également en cas de connaissance de transformations ou de traitements ultérieurs des produits et substances précités.

- g) La responsabilité civile en qualité de mandataire (Authorized Representative) au sens de l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim).

Si l'autorité compétente retire au preneur d'assurance l'autorisation d'une de ses activités, la couverture d'assurance cesse d'être accordée à l'activité nécessitant l'autorisation à compter de la date effective de son retrait.

RCE30.10**États-Unis/Canada**

En complément aux autres exclusions du présent contrat d'assurance, sont exclues de l'assurance les prétentions découlant de dommages et frais survenus aux États-Unis/Canada en relation avec des *atteintes à l'environnement* en tous genres.

RCE30.11**Rappel de produits**

Les prétentions et/ou dépenses en relation avec le rappel ou le retrait de choses, avec les travaux préparatoires nécessaires à cette fin ou avec les frais encourus pour d'autres mesures adaptées à la place du rappel ou du retrait (rappel de produits).

RCE30.12**Événements de guerre et terrorisme**

Les prétentions du fait de dommages imputables

- a) à des événements de guerre (guerre, invasion, guerre civile, insurrection, révolution, émeute, prise de pouvoir militaire ou sous une autre forme ainsi que cyberguerre et cyber-événement catastrophique dans et pour l'espace virtuel avec des moyens principalement informatiques)
- b) au *terrorisme*

RCE40**Généralités****RCE40.1****Commencement et durée de l'assurance**

Le contrat et les couvertures d'assurance individuelles entrent en vigueur à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il est reconduit tacitement chaque fois pour 12 mois à la fin de cette durée, à moins que l'une des parties contractantes ne l'ait résilié par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte moyennant un préavis d'au moins trois mois.

Si le contrat est conclu pour moins de 12 mois, il expire à la date indiquée.

Le contrat prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Si le preneur d'assurance transfère son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), le contrat d'assurance s'éteint à la date du transfert du siège respectivement à la date de la radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse (RC).

Si une société coassurée transfère son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), sa protection d'assurance s'éteint à la date du transfert du siège respectivement à la date de la radiation de la société du registre du commerce suisse (RC).

RCE40.2

Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre assuré pour lequel une prestation a été réclamée,

- a) le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du paiement.
- b) la Bâloise peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement

La couverture d'assurance prend fin lors de la résiliation par

- a) le preneur d'assurance 14 jours après la réception de la résiliation par la Bâloise.
- b) la Bâloise 30 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

RCE40.3

Adaptation du contrat

La Bâloise peut, au début d'une nouvelle année d'assurance, modifier le tarif, les primes et les franchises. Elle informe le preneur d'assurance des changements au plus tard 90 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

La Bâloise peut, en cas de modifications de la législation ou de la jurisprudence, adapter les dispositions contractuelles correspondantes. Il en va de même en cas de décision d'une autorité compétente.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord, il peut résilier la partie du contrat concernée par le changement ou l'ensemble du contrat d'assurance. La résiliation doit parvenir à la Bâloise par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

RCE40.4

Obligation de déclaration

En cas de manquement par le preneur d'assurance à son obligation de déclaration précontractuelle, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que la Bâloise a eu connaissance de ce manquement. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance.

Si le contrat est résilié par la Bâloise, elle est libérée de son obligation de prestation pour tous les sinistres déjà survenus, pour autant que la survenance ou l'étendue

- ait été influencée par l'indication erronée ou inexistante de faits importants
- soit due à la réalisation d'un risque dont la Bâloise n'a pu se faire une idée sûre à la suite du manquement à l'obligation de déclaration (réticence).

RCE40.5

Obligations d'assistance dans le règlement du sinistre

En tant que représentante des assurés, la Bâloise conduit d'une manière contraignante pour eux les pourparlers avec la personne lésée.

Les assurés sont tenus de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé ou son représentant concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la Bâloise ne les y autorise.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, les assurés sont tenus d'abandonner la conduite du procès civil à la Bâloise.

S'ils n'ont pas l'autorisation de la Bâloise, les assurés n'ont pas le droit de céder à des personnes lésées ou des tiers des prétentions découlant de cette assurance.

Les assurés doivent communiquer à la Bâloise, à ses propres frais, toutes les informations concernant le sinistre ainsi qu'exprimer des prises de position et faire parvenir à la Bâloise toute autre information sur le sinistre et sur les étapes entreprises par la personne lésée.

Les assurés sont tenus de transmettre à la Bâloise tous les documents, pièces écrites, actes, données, objets de preuves et documents officiels et judiciaires.

Les renseignements et documents nécessaires doivent être envoyés à la Bâloise dans les 30 jours à compter de la demande faite à la personne assurée.

RCE40.6

Violation des obligations

Si un assuré manque de manière fautive à ses obligations contractuelles ou ne met pas un terme à une situation dangereuse qui pourrait entraîner des dommages alors même que la Bâloise a exigé qu'il le fasse, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'ampleur du dommage en ont été affectées.

En cas de manquement fautif d'un assuré aux obligations énumérées dans le cadre du règlement du sinistre, l'obligation de la Bâloise de verser des prestations s'éteint dans la mesure où les prestations à verser s'en trouveraient majorées.

Cette sanction n'est pas encourue si la personne assurée apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations dues par la Bâloise.

RCE40.7

Convention d'arbitrage

Les conventions d'arbitrage sont reconnues si elles sont fondées sur le code de procédure de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale à Paris ou de la Chambre de commerce de Zurich. Toute autre convention d'arbitrage nécessite l'assentiment préalable de la Bâloise.

RCE40.8

Recours envers l'assuré

Si la Bâloise a directement versé l'indemnité à la personne lésée alors que les dispositions du contrat d'assurance ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) limitent ou annulent la couverture d'assurance, elle peut se prévaloir d'un droit de recours contre l'assuré dont la responsabilité civile est engagée, dans la mesure où elle aurait pu réduire ou refuser ses prestations.

RCE40.9

Renonciation à l'exception de la faute grave

Lorsque l'événement assuré a été causé par une négligence grave, la Bâloise renonce au droit de recours et de réduction des prestations qui lui incombe légalement.

La renonciation au droit de recours et de réduction des prestations n'est pas applicable si l'événement a été causé sous l'influence d'alcool, de drogues ou de médicaments. Les prescriptions légales applicables restent par ailleurs obligatoirement réservées.

RCE40.10

Sanctions économiques, commerciales ou financières

La couverture d'assurance est supprimée dans la mesure où, et aussi longtemps que, des sanctions économiques, commerciales ou financières sont applicables en vertu de la loi et viennent s'opposer à toute prestation découlant du contrat.

RCE40.11**Bases de calcul des primes**

Si le calcul de la prime s'appuie sur la masse salariale et/ou le chiffre d'affaires, il faut entendre par

→ Salaires

Le montant total des salaires bruts versés pendant la période d'assurance sur la base desquels les cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) sont versées.

Les montants dépensés pour des personnes qui ne sont pas soumises à l'AVS doivent également être déclarés. Le locataire est seul à devoir déclarer les montants payés sur la base d'un contrat de travail (location de travail ou de service).

Dans le cas de sociétés de personnes ou de communautés de personnes, les salaires de tous les associés ou membres de la communauté concernés sont pris en compte, à l'exception d'un seul.

→ Chiffre d'affaires

Le produit brut généré pendant la période d'assurance, TVA incluse, par les biens fabriqués, transformés ou échangés à des fins commerciales et/ou les services réalisés.

RCE40.12**Décompte de prime**

Lorsqu'elle repose sur des bases de calcul variables, la prime échéant au début de la période d'assurance est fixée chaque année de manière provisoire. Le décompte définitif de la prime est effectué après expiration de la période d'assurance sur la base des données déclarées par le preneur d'assurance.

Des soldes de prime inférieurs à CHF 20 ne sont pas pris en compte.

Si les données requises ne sont pas déclarées, la Bâloise établit un décompte définitif de prime basé sur ses propres estimations. La prime fixée de cette manière ne pourra pas excéder la prime annuelle provisoire de plus de 50%.

La Bâloise est en droit de vérifier les données déclarées par le preneur d'assurance. Si ce droit lui est refusé ou si des données inexactes sont déclarées, la Bâloise est en droit de résilier le contrat.

RCE40.13**Taxes**

Tous les frais liés à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance sont à la charge de ce dernier. La Bâloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes) (réglementation des taxes sur www.baloise.ch).

En cas de non-respect du délai de paiement s'appliquent les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance relatives au retard de paiement des primes et stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu.

RCE40.14**Notifications**

Toutes les notifications et les communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège suisse de la Bâloise. Toutes déclarations tendant à résilier ou à résoudre le contrat doivent leur parvenir avant l'expiration du délai.

RCE40.15**For/Droit applicable**

Le for exclusif pour tout litige découlant de ce contrat d'assurance ou en relation avec celui-ci, y compris ceux portant sur la conclusion, la conformité juridique, la modification ou la résiliation du contrat, est Bâle ou le for du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit. Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit est domicilié dans la Principauté de Liechtenstein, le for se situe à Vaduz.

Le contrat d'assurance, y compris la validité de sa conclusion, sa conformité juridique, sa modification ou sa résiliation, ainsi que tout litige en résultant, est exclusivement soumis au droit suisse.

RCE40.16**Litiges**

En cas de litiges découlant du contrat d'assurance, les plaintes doivent être adressées à:

Bâloise Assurance SA
Aeschengraben 21
Case postale
4002 Basel

RCE40.17**Clause de courtier**

Si un courtier gère les relations commerciales entre le preneur d'assurance et la Bâloise, il doit être autorisé par la Bâloise et le preneur d'assurance à recevoir tout paiement ainsi que toute annonce, toute déclaration et toute manifestation de volonté. Ces derniers sont réputés reçus dès qu'ils ont été réceptionnés par le courtier. La Bâloise et le preneur d'assurance obligent le courtier à les transmettre séance tenante aux parties concernées. Pour les affaires qui, selon la législation ou le contrat, nécessitent une acceptation formelle de la part de la Bâloise, la responsabilité de la Bâloise n'est engagée qu'après confirmation de la part de celle-ci.

Le paiement des primes n'est considéré comme effectué à temps que lorsqu'il a été réceptionné par la Bâloise.

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit informer immédiatement aussi bien le courtier que la Bâloise. Les indemnités sont versées directement à l'ayant droit.

RCE40.18**Forme écrite et preuve par un texte**

Afin de respecter les exigences de forme concernant les déclarations, les présentes conditions contractuelles sont assorties soit de la forme écrite («par écrit») soit de la forme d'un texte («preuve par un texte»). Les simples déclarations verbales ou téléphoniques ne sont considérées comme valables que si leur réception a été confirmée par écrit ou par voie électronique par la Bâloise.

Si des dispositions légales ou contractuelles exigent expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là une déclaration signée à la main.

Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «au moyen d'une preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est également autorisé. Les déclarations peuvent être remises valablement, par exemple par voie électronique, sans signature manuscrite (par exemple e-mail, lettre sans signature originale, fax).

RCE50**Définitions****Applications purement techniques**

Par applications purement techniques, il faut comprendre les prestations de services et *logiciels* en relation avec

→ la planification, la construction, la fabrication, la modification, l'implémentation, l'installation, l'intégration, la fourniture

→ l'administration, la maintenance ou la réparation

d'installations techniques (engins, appareils, machines, installations, conduites, aéronefs et autres véhicules) ou des parties d'installations techniques ainsi qu'en relation avec des logiciels servant au contrôle, à la mesure, à la régulation ou à la surveillance (par ex. systèmes de

contrôle et d'acquisition de données SCADA, automates programmables industriels API, systèmes numériques de contrôle-commande SNCC).

Attaques par déni de service

Les attaques par déni de service ((Distributed) Denial-of-Service DoS/ DdoS) sont des actions ou des instructions utilisées pour attaquer resp. perturber la disponibilité de réseaux, de services réseau, de connexions réseau ou de systèmes d'information.

Les attaques par déni de service comprennent – mais ne sont pas limitées à – la création de transferts de données saturés sur des adresses de réseaux, l'exploitation de vulnérabilités de systèmes d'information ou de réseaux et la création de transferts de données saturés ou non authentifiés entre les réseaux.

Atteintes à l'environnement

Est considérée comme une atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par une atteinte quelconque ainsi que tout état de fait défini en vertu du droit applicable comme dommage à l'environnement.

Auteur

Sont également considérés comme auteurs les coauteurs, les complices et les instigateurs.

Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont toutes les données à valeur de données personnelles au sens de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) ou de toute autre norme juridique nationale ou étrangère.

Dévoisement (Pharming)

Le dévoisement (pharming) est un mécanisme de fraude qui se propage via internet. Il se base sur une manipulation des requêtes DNS (Domain Name System) des navigateurs web afin de détourner l'utilisateur vers de faux sites web.

Hameçonnage (phishing)

Par le terme hameçonnage (phishing), on entend des tentatives d'obtention de données d'un utilisateur internet par de fausses adresses web, de faux courriels ou de faux SMS et donc d'usurpation d'identité afin de piller par exemple les comptes bancaires (transferts d'argent) avec les données obtenues et de causer des dommages à la personne concernée.

Informations confidentielles

Sont considérés comme informations confidentielles les secrets sensibles d'affaires et d'entreprises de tout genre et toute forme qui ne sont pas accessibles à tout un chacun; à cet égard, peu importe qu'ils soient marqués comme confidentiels ou de toute autre manière. Le concept «d'informations confidentielles» ne comprend toutefois pas les idées commerciales ni les secrets de fabrication.

Logiciel (software)

Le logiciel au sens du présent contrat est le terme générique pour la partie immatérielle d'un *système informatique*, qui est mise à disposition pour l'exploitation du *système informatique*, y compris toute la documentation qui s'y rapporte. En font partie les programmes standard, les programmes individuels et les systèmes d'exploitation:

- le programme standard est un programme créé pour des utilisations analogues dans des domaines ou des entreprises différentes et qui peut être adapté aux exigences individuelles avec un investissement relativement faible
- le programme individuel est un programme qui est créé pour une utilisation particulière, mais qui dans une autre situation n'agit pas selon les règles de l'art

c) le système d'exploitation est un programme de contrôle qui permet à l'utilisateur de gérer des données, de contrôler des appareils connectés comme les imprimantes et les disques durs ou encore de lancer ou arrêter des logiciels.

Maintenance de logiciels

L'adaptation de programmes existants à de nouvelles situations comme: la mise à niveau, la mise à jour, la mise en oeuvre d'extensions (par ex. du cercle des utilisateurs), l'adaptation à de nouveaux réseaux ou à des réseaux modifiés.

Maliciel (programme malveillant/malware)

Les maliciels (également appelés codes malveillants, programmes malveillants ou malwares) sont des programmes ou d'autres routines ou processus de la technologie de l'information ayant pour but d'utiliser ou supprimer sans autorisation des données ou encore d'influer sans autorisation sur d'autres procédures de la technologie de l'information.

Remise de logiciels

Sont considérés comme remise de *logiciels* le développement, la transmission, l'introduction, la *maintenance* et la modification de *logiciels* ainsi que la remise de licences de logiciels.

Sous-limite

Somme limitée dans le cadre de la somme d'assurance.

Systèmes informatiques (systèmes de traitement de l'information)

Tous les systèmes de la technologie de l'information et de la communication y compris les matériels, infrastructures, *logiciels* ou autres appareils utilisés à cet effet et leurs composants, qui sont utilisés pour élaborer des données, accéder à des données, les traiter, les protéger, les surveiller, les sauvegarder, les extraire, les éditer ou les transmettre.

En font partie par exemple les ordinateurs, les systèmes distribués (comme par exemple les systèmes de serveurs, l'informatique en nuage «cloud»), les systèmes de banques de données, les systèmes de l'information, le contrôle électronique de machines ou d'installations techniques (NC, CNC, SPS), smartphones, systèmes de vidéoconférence et différents systèmes de communication.

Terrorisme

Est considéré comme terrorisme, tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrée pour des motifs politiques, religieux, ethniques ou idéologiques, qui soit de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci afin d'exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état. Les *troubles intérieurs* ne tombent pas sous la notion de terrorisme.

Troubles intérieurs

Actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de tumultes et mesures prises pour y faire face.

Violation de la sécurité de l'information

Une violation de la sécurité de l'information est l'atteinte à

- la disponibilité
- l'intégrité
- la confidentialité

de données électroniques du preneur d'assurance ou des *systèmes informatiques* qu'il utilise dans le cadre de ses activités d'exploitation ou professionnelles

Baloise Assurance SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch